Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1989

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVANT-PROPOS xxiii

SIGLES. xxiv

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES . 3

Pérou 3

Décrets législatifs n°s 549, 550 et 551 3

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES 12

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 12

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* 12

2. *Accords relatifs aux installations et aux réunions* 12

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au Centre d'information des Nations Unies pour les pays nordiques à Copenhague. Signé à New York le 31 janvier 1989 12

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif au statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (Sud-Ouest africain). Signé à New York le 10 mars 1989. 16

Page

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Colombie relatif aux dispositions à prendre en vue de la douzième session de la Commission des établissements humains (Habitat), devant se tenir à Cartagena de Indias. Signé à Cartagena de Indias le 24 avril 1989. 29

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Egypte concernant l'organisation de la quinzième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies. Signé au Caire le 26 avril 1989 38

e) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Australie relatif au cinquième Cours international de formation sur les applications des systèmes de télédétection à l'hydrologie et à l'agrométéorologie, devant se tenir à Canberra avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Agence spatiale européenne, et au premier Cours international de formation à l'utilisation du système de traitement d'images MicroBRIAN, devant se tenir à Brisbane. Signé à New York le 12 mai 1989 46

f) Protocole entre le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et le Gouvernement de l'Angola relatif aux tâches devant être accomplies dans le territoire angolais et Protocole additionnel relatif au statut du personnel du GANUPT dans le territoire de la République populaire angolaise. Signé à Lubango le 9 juin 1989 52

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Cuba relatif au Séminaire des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement : réalisations et évolution future, communications rurales, opérations de sauvetage et secours

Page

en cas de catastrophe, devant se tenir à La Havane. Signé à New York le 15 juin 1989 . . . 54

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au deuxième Cours international de formation de l'Organisation des Nations Unies concernant les applications de la télédétection aux sciences géologiques, devant se tenir à Potsdam du 5 au 20 octobre 1989. Signé à New York le 18 septembre 1989 61

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Nicaragua relatif au statut et aux privilèges et immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale. Signé à New York le 10 novembre 1989 et à Managua le 7 août 1990 66

3. *Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement* 69

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Danemark relatif au siège du Groupe des services d'achats interorganisations à Copenhague. Signé à New York le 25 janvier 1989 69

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement de l'Equateur relatif à une assistance du PNUD au Gouvernement équatorien. Signé à Quito le 8 mars 1989 79

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Pakistan concernant l'Atelier international de l'Organisation des Nations Unies sur les systèmes spatiaux d'information sur l'océanographie et l'espace marin, devant se tenir à Karachi du 2 au 6 juillet 1989. Signé à New York le 28 juin 1989 92

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. . 98

1. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947* 98

2. *Fonds monétaire international* 98

   Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds monétaire international. Signé à Noordwijk (Pays-Bas) le 16 juillet 1989 98

3. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* 106

   a) Mémorandum d'accord relatif à l'intégration du service extérieur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à New York le 5 avril 1989 et à Vienne le 12 avril 1989 106

   b) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la santé. Signé à Genève le 19 avril 1989. 113

   c) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Signé à Paris le 22 avril 1989 et à Vienne le 5 juin 1989 116

   d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Chine relatif à la création d'un Centre de l'ONUDI pour la coopération industrielle internationale. Signé à Vienne le 21 novembre 1989. 121

4. *Agence internationale de l'énergie atomique*. . . 128

   Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes

Page

nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Signé à Vienne le 17 février 1989 128

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES. 141

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 141

1. *Désarmement et questions connexes* 141
2. *Autres questions politiques et de sécurité* 155
3. *Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel* 157
4. *Droit de la mer* 191
5. *Cour internationale de Justice* 192
6. *Commission du droit international* 211
7. *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* 212
8. *Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux* . 214
9. *Décennie des Nations Unies pour le droit international* 227
10. *Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés* 227

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 229

1. *Organisation internationale du Travail*. 229
2. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* 230
3. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* 236

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946[2]

En 1989, aucun Etat n'est devenu partie à la Convention, le nombre des Etats parties continuant donc de s'établir à 124[3].

---

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au Centre d'information des Nations Unies pour les pays nordiques à Copenhague. Signé à New York le 31 janvier 1989[4]

Le Gouvernement du Danemark et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement du Danemark (ci-après dénommé le « Gouvernement » et le Secrétaire général des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») ont convenu, en 1946, d'établir un Centre d'information pour les pays nordiques à Copenhague (ci-après dénommé le « Centre »),

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée la « Convention »), s'applique aux bureaux extérieurs du Département de l'information, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complémentaire à la Convention en ce qui concerne le Centre,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITION

Aux fins du présent Accord, l'expression « fonctionnaires du Centre » s'entend du Directeur et de tous les membres du personnel du Centre, à l'exception des fonctionnaires ou des employés recrutés localement et qui sont payés à l'heure.

Article II

FONCTIONS DU CENTRE

Le Centre remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le Secrétaire général dans le cadre du Département de l'information.

Article III

STATUT DU CENTRE

1. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.

2. Le Gouvernement fait dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

3. Les autorités danoises compétentes veillent dans toute la mesure du possible à assurer, à la demande du Directeur, que le Centre dispose des services publics qui lui sont nécessaires, y compris, sans que cette énumération soit exhaustive, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau et les services de protection contre l'incendie. Les services sont fournis à des conditions équitables.

Article IV

INSTALLATIONS ET SERVICES

Sous réserve de l'approbation parlementaire, le Gouvernement verse une contribution annuelle en vue d'assurer au Centre des locaux

gratuits et le paiement d'une portion des dépenses de chauffage du Centre.

Article V

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1. Les fonctionnaires du Centre bénéficient des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Immunité de saisie de leurs bagages officiels et personnels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, immunité d'inspection de ses bagages personnels;

d) Exonération d'impôt sur les traitements et autres rémunérations qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;

e) Exemption des obligations relatives au service national;

f) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge à l'égard des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques au Danemark;

h) Les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

i) Le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets et appareils ménagers, y compris une voiture, destinés à leur usage personnel, au moment de leur installation au Danemark, ce privilège étant valable pendant une période d'une année suivant l'arrivée au Danemark.

2. A l'exception du personnel recruté localement de la catégorie des services généraux et des catégories connexes, les fonctionnaires du Centre bénéficient en outre des privilèges et immunités suivants :

a) Le droit d'importer en franchise, en quantité limitée, certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.) conformément à une liste approuvée par le Gouvernement;

b) Le droit d'importer, tous les trois ans, une voiture en franchise de droits de douane et d'accise et de la taxe à la valeur ajoutée, étant entendu que l'autorisation de vendre ou de céder le véhicule n'est en général accordée que deux ans après son importation. En outre, il est entendu que les droits de douane et d'accise deviennent exigibles lorsque le véhi-

cule est vendu ou cédé au cours des trois années suivant son importation à une personne qui ne bénéficie pas de cette exemption.

3. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Directeur du Centre bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit des gens. Il figure sur la liste des organisations internationales et de leurs représentations à Copenhague, émise par le Ministère danois des affaires étrangères.

4. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont conformes aux règles et règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le dessein de poursuivre efficacement les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut renoncer à l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Centre et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord ou arrangement complémentaire qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement sera renvoyé pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres. L'un des arbitres sera choisi par le Gouvernement, le deuxième sera désigné par le Directeur du Centre et le troisième, qui présidera le Tribunal, sera désigné par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom du troisième arbitre dans un délai de six mois suivant leur désignation, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement.

Article VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de la Convention. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention ont trait à la même question, ces deux dispositions sont, si possible, considérées comme complémentaires de sorte que les deux dispositions seront applicables et qu'aucune ne restreindra l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord est interprété compte tenu de son objectif général qui est de permettre au Centre d'information de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

3. Toute consultation visant à modifier le présent Accord sera engagée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, toute modification étant décidée d'un commun accord. Au cas où la consultation ne permettrait pas de parvenir à un accord dans un délai d'une année, il sera loisible à l'une ou l'autre des Parties de dénoncer l'Accord moyennant un préavis de deux ans.

4. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, respectivement représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afrique du Sud relatif au statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (Sud-Ouest africain). Signé à New York le 10 mars 1989[5]

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord.

2. Le sigle « GANUPT » désigne le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition créé en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et comprenant :

a) Le « Représentant spécial » nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité. Exception faite pour le paragraphe 31, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobe chacun des membres du GANUPT auxquels l'intéressé délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiques;

b) Une « section civile » composée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargées par le Secrétaire général d'aider le Représentant spécial;

c) Une « section militaire » composée d'effectifs militaires et civils affectés au GANUPT par les Etats participants.

3. Les termes « membres du GANUPT » désignent l'un quelconque des membres de la section civile ou de la section militaire, à l'ex-

clusion, à moins qu'il ne soit expressément stipulé qu'il en va autrement, du personnel recruté localement.

4. Les termes « Etat participant » désignent l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel à la section militaire du GANUPT.

5. Le mot « Territoire » désigne la Namibie (Sud-Ouest africain).

6. Le mot « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République sud-africaine, y compris l'Administrateur général du Territoire, ainsi que toutes les autorités locales compétentes.

7. Le mot « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

8. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges et immunités, facilités ou concessions accordés au GANUPT ou à l'un quelconque de ses membres ne s'étendent qu'au Territoire.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

9. La Convention s'applique au GANUPT, sous réserve des dispositions spéciales que contient le présent Accord.

10. L'article II de la Convention s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre des opérations du GANUPT.

IV. — STATUT DU GANUPT

11. Les membres du GANUPT sont tenus de s'abstenir de toute activité à caractère politique dans le Territoire, ainsi que de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

12. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du GANUPT.

Locaux

13. Les locaux visés à la section 3 de la Convention comprennent ceux dont le GANUPT dispose en application du paragraphe 25 du présent Accord, ainsi que tous autres locaux qu'il occupe ou utilise par ailleurs.

Impôts

14. Le Gouvernement s'engage à exonérer le GANUPT de l'impôt général sur les ventes pour tous articles qu'il achète à titre officiel et pour son compte propre, à l'exclusion de ceux qu'il destine à la revente dans les économats.

Drapeau des Nations Unies, identification des véhicules

15. Le GANUPT arbore le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., comme convenu en consultation avec le Représentant spécial et le Gouvernement. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel, et ce, dans les conditions prescrites par le Représentant spécial après consultation avec le Gouvernement.

16. Les véhicules, navires et aéronefs du GANUPT portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

17. En matière de communications, le GANUPT bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention, à seule fin de s'acquitter de la tâche qui lui est assignée dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

18. Sous réserve des dispositions du paragraphe 17, le GANUPT est autorisé à installer et à exploiter des postes radio émetteurs ou récepteurs et des systèmes à satellites afin de relier les points voulus dans le Territoire et les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi qu'à faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies, étant entendu que les systèmes à satellites ne peuvent être installés et exploités qu'après consultation avec le Gouvernement. Les services de communication[6] sont exploités en conformité de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement de radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des postes doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies.

19. Sous réserve des dispositions du paragraphe 17, le GANUPT bénéficie dans le Territoire du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes radio émetteurs, ré-

cepteurs et répéteurs, étant entendu qu'il ne peut être posé de lignes terrestres et de câbles entre lesdites installations qu'après consultation et en accord avec le Gouvernement et que les fréquences utilisées pour l'exploitation des postes doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et en conformité d'arrangements avec lui, et que les tarifs et conditions d'utilisation desdits réseaux ne doivent pas être moins favorables que ceux accordés à des usagers analogues.

20. Le GANUPT peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres du Groupe ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance du Groupe ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres du GANUPT s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seraient fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

21. Le GANUPT et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouissent de la liberté de mouvement dans le Territoire. Le Représentant spécial consultera le Gouvernement au préalable en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale dans le Territoire. Le Gouvernement s'engage à fournir au GANUPT, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

22. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules du GANUPT, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être assurés aux tiers, conformément à la législation pertinente.

23. Le GANUPT peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ou de toutes taxes autres qu'au titre de la prestation de services.

Importations, exportations et achats effectués localement par le GANUPT ou pour son compte

24. *a*) Sous réserve des dispositions de la législation pertinente, le GANUPT peut importer, en franchise et sans restriction aucune, soit dans le Territoire, soit en Afrique du Sud à destination directe du Terri-

toire suivant l'itinéraire prescrit par le Gouvernement, matériel et approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus au paragraphe 46.

b) Sous réserve des dispositions de la législation pertinente, le GANUPT peut également faire admettre en franchise et sans restriction aucune matériel et approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus au paragraphe 46.

c) Le matériel en état et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou admis en franchise et non transférés aux autorités locales compétentes du Territoire ou à une entité désignée par elles, ni autrement cédés à des clauses et conditions préalablement convenues, seront exportés du Territoire et d'Afrique du Sud une fois la mission du GANUPT accomplie.

d) Le GANUPT et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, en matière d'écritures notamment, pour faire en sorte que les opérations d'importation, d'admission et d'exportation susvisées s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS POUR LE GANUPT

25. Le Gouvernement s'engage à aider le GANUPT de son mieux à obtenir les installations, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires à des tarifs non moins favorables que ceux dont bénéficient d'autres consommateurs ou usagers analogues, et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de la prestation de services, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins du GANUPT se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Les sommes dont le GANUPT sera redevable à ce titre seront calculées sur une base à déterminer en accord avec le Gouvernement. Le GANUPT sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

26. Le GANUPT est autorisé, le cas échéant, à produire dans ses installations, ainsi qu'à transporter et à distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

Approvisionnements, fournitures et services, arrangements sanitaires

27. Le Gouvernement aide de son mieux le GANUPT à se procurer dans le Territoire et, au besoin, en Afrique du Sud, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Le GANUPT prend les dispositions voulues pour éviter que les achats qu'il effectue sur place ne soient dommageables à l'économie locale.

28. Le GANUPT et le Gouvernement assurent le fonctionnement des services sanitaires en collaboration et s'apportent mutuellement le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

29. Le GANUPT peut recruter du personnel local, étant entendu qu'il est tenu d'agir en consultation étroite et systématique avec le Gouvernement à cet égard. Le Gouvernement s'engage à aider le GANUPT à recruter localement si le Représentant spécial en fait la demande. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Représentant spécial.

Monnaie

30. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du GANUPT, contre remboursement en une devise convenue entre les deux parties, les espèces sud-africaines qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le plus favorable au GANUPT des taux de change officiellement reconnus par le Gouvernement étant retenu à cet effet.

VI. — MEMBRES DU GANUPT

Statut

31. Le Représentant spécial, le commandant de la section militaire du GANUPT et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié à la section 19 de la Convention dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que la législation sud-africaine reconnaît aux envoyés diplomatiques.

32. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont le Représentant spécial fait savoir au Gouvernement qu'ils sont affectés à la section civile du GANUPT sont considérés comme des fonctionnaires au sens de la section 17 de la Convention.

33. Les autres personnes dont le Représentant spécial fait savoir au Gouvernement qu'elles sont affectées à la section civile du GANUPT, de même que les membres du personnel civil dont il l'avise qu'ils sont affectés à la section militaire, sont considérés comme des experts en missions au sens de l'article VI de la Convention.

34. Le personnel militaire affecté à la section militaire du GANUPT jouit du statut spécialement défini dans le présent Accord.

35. Le personnel recruté localement jouit des seuls privilèges et immunités que le présent Accord lui reconnaît expressément.

Entrée, séjour et départ

36. Le Représentant spécial et les membres de la section civile du GANUPT qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans le Territoire, d'y séjourner et d'en repartir et, si nécessaire, de traverser l'Afrique du Sud en transit direct entre des points d'entrée et de sortie convenus. Le Représentant spécial avise le Gouvernement, si possible par anticipation, de tout déplacement de cet ordre.

37. Les membres de la section militaire du GANUPT sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée dans le Territoire ou à la sortie, de même, si nécessaire, qu'à la traversée de l'Afrique du Sud en transit entre des points d'entrée et de sortie convenus, à des conditions convenues et par des itinéraires convenus, étant entendu que le Représentant spécial est tenu d'aviser le Gouvernement au préalable de tout déplacement de cet ordre, que ce soit à destination ou en provenance du Territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le Territoire, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit à la résidence permanente dans le Territoire. A l'entrée dans le Territoire ou à la sortie, de même qu'à la traversée de l'Afrique du Sud en transit, seuls les titres ci-après sont exigés des intéressés : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 38 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité du GANUPT.

Identification

38. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres du GANUPT, avant ou dès que possible après sa première entrée dans le Territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée du GANUPT indiquant ses nom et prénoms, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions de l'article VII de la Convention et du paragraphe 37 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre du GANUPT peut être tenu de produire.

39. Les membres du GANUPT, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur

carte d'identité du GANUPT à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniforme et armes

40. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires du GANUPT portent l'uniforme militaire national de leur pays d'origine, assorti des effets distinctifs de l'ONU. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles.

Les membres militaires du GANUPT et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial, peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisations

41. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du GANUPT (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication du GANUPT ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement du GANUPT, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

42. Relativement aux dispositions du paragraphe 40, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du GANUPT, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du GANUPT.

Imposition

43. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres du GANUPT et les revenus que ceux-ci reçoivent de l'extérieur du Territoire ne sont pas soumis à l'impôt.

Les membres du GANUPT sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception de l'impôt général sur les ventes et des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

Réglementation douanière et financière

44. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Territoire et de l'Afrique du Sud par les membres du GANUPT, conformément aux dispositions du présent Accord.

45. Sous réserve de la législation applicable, les membres du GANUPT ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent dans le Territoire. Les lois et règlements du Territoire et, le cas échéant, de l'Afrique du Sud relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans le Territoire au service du GANUPT. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la section militaire, à condition qu'il en soit averti suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres du GANUPT pourront, à leur départ du Territoire, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre ces dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres du GANUPT.

46. Le GANUPT est habilité à créer, entretenir et gérer, à son quartier général et dans ses camps, des économats où ses membres mais non le personnel recruté localement pourront se procurer produits de consommation et autres articles courants sans grande valeur. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats.

Police militaire, arrestation et remise des inculpés, assistance mutuelle

47. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres du GANUPT ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les bureaux du GANUPT et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du GANUPT.

48. La police militaire du GANUPT a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires du GANUPT. Le personnel visé au paragraphe 47 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux du GANUPT. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, aux fins de punir l'infraction commise ou le trouble de l'ordre public causé dans lesdits locaux.

49. Sous réserve des dispositions des paragraphes 31 et 33, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre du GANUPT :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent du GANUPT le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 54 sont applicables mutatis mutandis.

50. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 48 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 49, le GANUPT ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

51. Le GANUPT et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés, conformément aux dispositions des paragraphes 48, 49 et 50.

52. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard du GANUPT ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

53. Tous les membres du GANUPT, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous mots prononcés ou écrits et tous actes accomplis dans l'exercice de leurs fonc-

tions officielles. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres du GANUPT ou employés par lui et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

54. S'il estime qu'un membre du GANUPT a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente toute preuve en sa possession.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 31 :

a) Si l'accusé est membre de la section civile ou membre civil de la section militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures disciplinaires ou si le Gouvernement doit intenter des poursuites contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée suivant les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la section militaire du GANUPT sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils peuvent commettre dans le Territoire.

55. Si une action civile est intentée contre un membre du GANUPT devant un tribunal du Territoire, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au Tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord sont applicables.

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre du GANUPT n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre du GANUPT ne peuvent être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du GANUPT ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres du GANUPT

56. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du GANUPT décédé dans le Territoire; il peut également disposer des effets de celui-ci

dans le Territoire, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

57. Sauf disposition contraire du paragraphe 59, une Commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel le GANUPT ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Territoire n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la Commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la Commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la Commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La Commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent l'apparition d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 59. Les sentences de la Commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre du GANUPT, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

58. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

59. Tout autre différend entre le GANUPT et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la Commission des réclamations créée conformément au paragraphe 57 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la Commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

VIII. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des dispositions complémentaires au présent Accord.

61. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

IX. — NATURE ET DURÉE DE L'ACCORD

62. Le présent Accord est conclu à seule fin de faciliter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et n'affecte en rien les positions respectives des parties concernant le statut du Territoire.

63. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement, ou en leur nom.

64. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du Territoire de l'élément final du GANUPT, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 53 à 59, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 57, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, en deux exemplaires en langue anglaise.

MÉMORANDUM D'ACCORD

Au cours des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud au sujet de l'Accord concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie, les Parties se sont entendues sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de l'Accord, comme le précise le présent Mémorandum.

Au sujet du paragraphe 29

En ce qui concerne le recrutement de personnel local, il est entendu que le GANUPT recrutera directement du personnel local sur une base aussi large que possible, compte tenu de la nécessité de recruter des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément à la responsabilité qui incombe au Secrétaire général en vertu de l'Article 101 de la Charte. A cet égard, le GANUPT

tiendra des consultations, entre autres, avec le Gouvernement sud-africain qui pourra l'aider à recruter du personnel local possédant les qualifications requises.

Au sujet du paragraphe 54

i) En ce qui concerne l'exercice par les Etats participants de la juridiction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 54 à l'égard d'une infraction pénale, l'Organisation des Nations Unies veillera à ce que chaque Etat participant qui affecte de tels membres au GANUPT s'engage, dans l'accord régissant ses relations avec elle, à être en mesure d'exercer la juridiction requise et à être prêt à le faire.

   Si un Etat participant ne prend pas dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour exercer la juridiction requise, dans une affaire donnée, y compris, le cas échéant, l'arrestation et la détention de l'intéressé, et si l'accusé reste dans le Territoire, ledit accusé relèvera alors de la juridiction pénale locale.

ii) Le Représentant spécial fera savoir dans un délai raisonnable au Gouvernement si un Etat participant a exercé sa juridiction dans une affaire donnée et, dans l'affirmative, il informera le Gouvernement du résultat.

iii) Un Etat participant peut à tout moment demander au Gouvernement, par l'intermédiaire du Représentant spécial, d'exercer la juridiction pénale dans toutes les affaires en général ou dans une affaire particulière.

iv) Dans toute affaire où un membre du GANUPT est soumis à la juridiction pénale locale, le Représentant spécial mettra ledit membre à la disposition des autorités pour toutes poursuites pénales qui pourraient être intentées contre lui.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Colombie relatif aux dispositions à prendre en vue de la douzième session de la Commission des établissements humains (Habitat), devant se tenir à Cartagena de Indias. Signé à Cartagena de Indias le 24 avril 1989[7]

Considérant que le Président de la Commission des établissements humains, après avoir consulté le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la décision prise par la Commission à sa onzième session, a accepté l'invitation du Gouvernement colombien (ci-après « le

Gouvernement ») à tenir la douzième session de la Commission des établissements humains (ci-après « la session ») à Cartagena de Indias,

Considérant en outre que l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DE LA SESSION

La douzième session de la Commission des établissements humains aura lieu à Cartagena de Indias (Colombie) et le Gouvernement colombien sera l'hôte de la session qui se tiendra, conformément à la décision de la Commission, du 24 avril au 3 mai 1989.

Article II

PARTICIPATION À LA SESSION

1. Pourront participer à la session, après désignation par l'Organisation des Nations Unies ou sur son invitation :

a) Les représentants des Etats membres de la Commission des établissements humains;

b) Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées;

c) Les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

d) Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales, mouvements de libération nationale et autres organismes qui, à la date d'ouverture de la session de la Commission, étaient admis à assister aux sessions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil économique et social;

e) Les chefs de secrétariat, ou leurs représentants, des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'AIEA, ainsi que les responsables ou fonctionnaires appropriés des autres organismes, programmes et organisations des Nations Unies;

f) Les observateurs désignés par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et so-

cial ou par d'autres organisations ou institutions intergouvernementales ou non gouvernementales invitées par la Commission.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation qui assisteront à la session pour en assurer le service.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira à ses frais les salles de conférence et les bureaux nécessaires pour la tenue de la session au Centre des Congrès de Cartagena. Ces locaux comprendront quatre salles de conférence, dont deux abriteront les réunions de la session plénière et d'une commission plénière, et deux, les réunions des groupes régionaux.

2. Le Gouvernement s'engage en outre à fournir à ses frais les installations nécessaires pour la présentation spéciale par des moyens audiovisuels de tel ou tel aspect de questions figurant à l'ordre du jour de la Commission. Ce matériel répondra aux spécifications énoncées dans le document intitulé « Guidelines for special presentations » (*Directives pour les présentations spéciales*) qui sera envoyé aux gouvernements des pays membres de la Commission des établissements humains en janvier 1989.

3. Le Gouvernement fournira également à ses frais des locaux à usage de bureau meublés et équipés pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et pour le personnel procuré par les soins du Gouvernement aux fins de l'accomplissement de tâches en rapport avec la session. Seront en outre mis à la disposition de la session un salon et des locaux équipés pour la dactylographie, la reproduction et la distribution des documents. Les installations que devra fournir le Gouvernement sont décrites en détail dans l'annexe au présent Accord. Le Gouvernement aidera en outre les représentants des moyens d'information à trouver des espaces de travail appropriés.

4. Dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies le jugera nécessaire, les locaux susvisés seront à sa disposition vingt-quatre heures par jour pendant une période qui commencera une semaine avant l'ouverture de la session et se terminera au plus tard une semaine après sa clôture. Si toutefois, à un moment quelconque durant ladite période, l'Organisation des Nations Unies cesse d'avoir besoin de tout ou partie des locaux, elle en avisera le Gouvernement.

5. Le Gouvernement fournira à ses frais pour l'ensemble des salles, bureaux et espaces de travail susvisés les meubles, le matériel et les services d'entretien nécessaires au bon déroulement de la session. Les salles de conférence prévues pour les réunions de la session plénière et de la Commission plénière seront équipées en vue de l'interprétation si-

multanée dans les six langues de la session et seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'enregistrement sonore ainsi que pour la presse, la télévision, la radiodiffusion et les prises de vue cinématographiques. Deux des salles destinées aux réunions de groupes seront équipées en vue de l'interprétation en trois langues.

6. Le Gouvernement fournira et entretiendra à ses frais, dans les conditions voulues, tout le matériel (photocopieuses et autres duplicateurs, machines à écrire, magnétophones, micro-ordinateurs, etc.), et le personnel local nécessaires à la bonne marche de la session. Si le Gouvernement n'est pas en mesure de fournir le matériel et le personnel requis, l'Organisation des Nations Unies se les procurera aux frais du Gouvernement. Une liste du matériel en question figure dans l'annexe au présent Accord.

7. Le Gouvernement fera fonctionner dans la zone de la réunion un bureau d'information, un bureau de distribution des documents, des services postaux et bancaires, un bureau de voyage et des services de télécommunications nationaux et internationaux (téléphone, télex et télégraphe) à l'intention des médias.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques officielles des membres du secrétariat de la session à Cartagena de Indias et de leurs communications par télex et par téléphone avec le Siège des Nations Unies à New York et le siège du Centre des Nations Unies pour les établissements humains à Nairobi. Les services de téléphone et de télex ne seront utilisés pour des communications longue distance que par les personnes désignées par le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains.

9. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport aller retour (y compris les frais d'assurance et d'entretien) des fournitures et du matériel nécessaires au bon déroulement de la session depuis Nairobi et New York jusqu'à Cartagena de Indias.

Article IV

SERVICES MÉDICAUX

1. Des services médicaux de première urgence seront assurés par le Gouvernement dans la zone de la réunion.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Il veillera en outre à ce que les moyens de transport nécessaires à cette fin soient constamment disponibles dans la zone de la réunion.

Article V

LOGEMENT

Le Gouvernement veillera à ce que toutes les personnes visées à l'article II puissent se loger convenablement à des tarifs commerciaux raisonnables. Il fournira aux délégations, aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux autres participants à la session des renseignements pour les aider à réserver des chambres d'hôtel et autres types de logement pour la durée de la session.

Article VI

TRANSPORTS

Le Gouvernement assurera le transport des membres du Secrétariat des Nations Unies affectés au service de la session, à leur arrivée comme à leur départ, entre l'aéroport de Cartagena, la zone de la réunion et les principaux hôtels. Le Gouvernement veillera en outre à ce que soient assurés des services de transport réguliers entre la zone de la réunion et les principaux hôtels ne se trouvant pas au voisinage immédiat de la zone de la réunion.

Article VII

PERSONNEL LOCAL

1. Le Gouvernement nommera un attaché de liaison qui sera chargé, en consultation avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, de prendre et d'appliquer les dispositions voulues en matière d'administration et de personnel pour l'organisation et le bon déroulement de la session et pour tous les autres aspects de la mise en œuvre du présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira des secrétaires, dactylographes, commis, préposés à la reproduction et à la distribution des documents, préposés aux salles de conférence, huissiers, plantons, réceptionnistes bilingues, téléphonistes et préposés au nettoyage et à l'entretien en nombre suffisant pour le bon déroulement de la session. Les besoins exacts à cet égard seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement. Certains des membres de ce personnel seront disponibles pendant une période commençant au moins une semaine avant l'ouverture de la session et se terminant six jours au plus après sa clôture, selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

SÉCURITÉ

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police et les services de sécurité indispensables au déroulement de la session dans un climat calme et serein. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un fonctionnaire de rang élevé désigné par le Gouvernement, qui travaillera en coopération étroite avec le responsable de l'équipe de l'Organisation des Nations Unies désigné par elle.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu de l'annexe I au présent Accord, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient à Cartagena de Indias et non au siège du Centre des Nations Unies pour les établissements humains. Ces dépenses qui sont évaluées provisoirement à 197 000 dollars des Etats-Unis comprennent, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage, indemnités de subsistance et frais remboursables des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies chargés d'assister à la session, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le Secrétariat se chargera d'organiser le voyage des fonctionnaires de l'Organisation affectés au service de la session et d'expédier les fournitures et le matériel non disponibles sur place, en se conformant aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à ses pratiques administratives connexes touchant les conditions de voyage.

2. Le Gouvernement déposera auprès de l'Organisation des Nations Unies, le plus tôt possible et au plus tard le 24 février 1989, la somme de 197 000 dollars des Etats-Unis correspondant à l'estimation provisoire visée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies, de façon à éviter que celle-ci ne se trouve à un moment quelconque amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement des dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. La somme déposée conformément au paragraphe 2 ci-dessus servira exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies au titre de la session.

5. Après la clôture de la session, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indi-

quant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par elle du fait de la tenue de la session à Cartagena de Indias au lieu de Nairobi et incombant au Gouvernement, comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur au moment des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement toute fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui des fonds en dépôt, le Gouvernement versera le solde dans le mois qui suivra la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : *a*) de dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; *b*) de dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par les services de transport visés à l'article VI ci-dessus ou résultant de leur utilisation; et *c*) de l'emploi aux fins de la session du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de ce genre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages ou perte de biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part des membres du personnel de l'Organisation, auquel cas les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies seront applicables.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 6 août 1974, sera applicable à la session.

2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles dans le cadre de la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

4. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *d* et *f* de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la session.

5. Les représentants ou fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique participant à la session bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou par l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[8].

6. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, les personnes qui y sont visées bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires aux fins de leur participation à la session.

7. Le Gouvernement s'engage à faire en sorte que les membres du personnel local mis à la disposition de l'Organisation pour exercer des fonctions en rapport avec la session puissent le faire sans empêchement ni entrave et sans qu'il soit mis obstacle à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'entrer en Colombie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la réunion. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu se les procurer auparavant.

9. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la réunion visés au paragraphe 1 de l'article III seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

10. Les participants à la session, les représentants des médias et les membres du secrétariat de la session auront le droit d'exporter de Colombie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion de la session, au taux auquel les fonds en question avaient initialement été convertis.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session.

2. Le Gouvernement renonce à exiger la production de licences d'importation et d'exportation pour les fournitures nécessaires à la session dont l'Organisation des Nations Unies aura certifié qu'elles sont destinées à l'usage officiel de la session.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers; si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est toutefois entendu que tout différend de la nature susvisée soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies relèvera de la section 30 de ladite Convention.

Article XIV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la session ainsi que, le cas échéant, pendant toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toute question se rapportant à la session ou au présent Accord.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Egypte concernant l'organisation de la quinzième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies. Signé au Caire le 26 avril 1989[9]

Considérant que le Président du Conseil alimentaire mondial, après consultation avec les Etats membres du Conseil alimentaire mondial et avec le Secrétaire général des Nations Unies, a accepté l'invitation du Gouvernement égyptien à tenir la quinzième session du Conseil alimentaire mondial au Caire,

Considérant en outre que l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DATE ET LIEU DE LA SESSION

La session se tiendra au Caire du 22 au 25 mai 1989.

Article II

PARTICIPATION À LA SESSION

1. Pourront participer à la session, après désignation par le Secrétaire général ou sur son invitation :

a) Les représentants/observateurs des Etats (membres des organismes appropriés des Nations Unies);

b) Les représentants/observateurs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale invités par l'Organisation des Nations Unies à assister à la session;

d) Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Les représentants/observateurs des autres organisations intergouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la session;

f) Les représentants des autres organismes appropriés des Nations Unies invités à assister à la session;

g) Les observateurs des organisations non gouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la session;

h) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la session.

2. Les représentants des moyens d'information accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies pourront assister aux séances publiques tenues durant la session, si l'Organisation le juge bon et après consultation avec le Gouvernement.

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le Gouvernement fournira, pendant toute la période voulue pour la tenue de la session visée à l'article premier ci-dessus, les locaux nécessaires, y compris salles de conférence, bureaux, espaces de travail et autres installations connexes. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais tous les locaux et installations susmentionnés dans les conditions requises pour le bon déroulement de la session. L'une des salles de conférence aura la taille voulue pour que 300 participants puissent y siéger lors des séances plénières. Une autre aura la taille voulue pour qu'une cinquantaine de participants puissent y siéger lors des réunions de comités ou de groupes de travail. La salle de conférence principale sera dotée de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée en huit langues et pour l'enregistrement des interventions en huit langues, ainsi que des installations nécessaires pour la presse, la télévision, la radiodiffusion et les prises de vues cinématographiques dans la mesure requise par l'Organisation des Nations Unies. Les salles de conférence seront équipées et à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures par jour à partir du 21 mai 1989 et jusqu'à la fin de la session. Les bureaux, espaces de travail et autres installations connexes seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies comme prévu dans le calendrier que fournira le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation.

2. Le Gouvernement fera fonctionner, si possible dans la zone de la réunion, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques ainsi qu'un bureau de voyage.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques locales des membres du secrétariat de la session et celui de leurs communications par télex ou par téléphone avec les Nations Unies (Siège de l'Organisation à New York, Rome, etc.) lorsqu'elles seront autorisées par le chef de ce secrétariat ou par des fonctionnaires désignés par lui.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition aller retour (frais d'assurance compris) de tout le matériel et de toutes les fournitures des Nations Unies nécessaires au bon déroulement de la session depuis l'un quelconque des bureaux établis des Nations Unies jusqu'à la zone de la réunion. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures en question.

Article IV

LOGEMENT

1. Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la session puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables.

2. Le Gouvernement assurera le logement pendant leur séjour au Caire de tous les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session et réglera directement leur note d'hôtel. L'indemnité journalière de subsistance sera, en conséquence, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, réduite à 34 % du taux en vigueur. Le Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation remettra au Gouvernement la liste des fonctionnaires des Nations Unies intéressés. Le Gouvernement leur versera au titre de l'indemnité journalière de subsistance la somme, calculée comme indiqué ci-dessus, correspondant à la durée de leur séjour officiel au Caire. C'est sur cette base qu'a été établi le montant estimatif des dépenses visé à l'article IX.

Article V

SERVICES MÉDICAUX

1. Des services médicaux de première urgence seront assurés par le Gouvernement dans la zone de la réunion.

2. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article VI

TRANSPORTS

1. Le Gouvernement délivrera, à la demande du Directeur exécutif, aux fonctionnaires des Nations Unies appelés à exercer des fonctions en rapport avec la session, des billets d'avions aller retour satisfaisant aux conditions de voyage fixées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement assurera le transport des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au service de la session, à leur arrivée comme à leur départ, entre l'aéroport du Caire, les principaux hôtels et la zone de la réunion.

3. Le Gouvernement veillera à ce que tous les participants et toutes les personnes assistant à la session disposent de moyens de transport pour leurs déplacements entre l'aéroport du Caire, les principaux hôtels et la zone de la réunion.

Article VII

PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police indispensable au déroulement de la session dans une atmosphère de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement, qui travaillera en coopération étroite avec les responsables désignés par l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

Le Gouvernement nommera un attaché de liaison qui sera chargé, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre et d'appliquer les dispositions voulues pour la session en matière d'administration et de personnel, conformément au présent Accord.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la session se tient au Caire et non à Rome où se trouve le siège du Conseil mondial de l'alimentation. Ces dépenses qui sont évaluées provisoirement à environ 23 447,62 dollars des Etats-Unis et 112 497,75 livres égyptiennes comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage

et aux indemnités et frais remboursables des fonctionnaires des Nations Unies désignés par le Secrétariat pour assister à la session, ainsi que les frais d'expédition des fournitures et du matériel non disponibles sur place. Le Secrétariat se chargera d'organiser le voyage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au service de la session et d'expédier les fournitures et le matériel non disponibles sur place conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies concernant les conditions de voyage, franchises de bagages, indemnités de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée, ainsi qu'à ses pratiques administratives connexes. Le Secrétariat s'efforcera d'utiliser dans toute la mesure du possible les billets qui seront délivrés par le Gouvernement comme prévu à l'article VI.

2. Le Gouvernement déposera au compte des Nations Unies la somme de 23 447,62 dollars des Etats-Unis selon les modalités ci-après :

a) S'agissant de la fraction en dollars des Etats-Unis, le dépôt sera effectué au plus tard le 19 mai 1989 à la Chemical Bank, succursale des Nations Unies n° 15, New York, N.Y. 10017, Etats-Unis d'Amérique

Compte général des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies
N° 015-004473 (pour le compte du Fonds d'affectation spéciale du Conseil mondial de l'alimentation)

b) S'agissant de la fraction en livres égyptiennes :

Les sommes correspondant à l'indemnité de subsistance ramenée à 34 % du taux en vigueur seront versées directement aux ayants droit à leur arrivée au Caire. Les billets destinés aux membres du secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation seront fournis et réglés directement par le Gouvernement.

3. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies, de façon à éviter que celle-ci ne se trouve à un moment quelconque amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement des dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

4. Les sommes déposées et avancées conformément aux paragraphe 2 et 3 ci-dessus serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies au titre de la session.

5. Après la clôture de la session, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par elle du fait de la tenue de la session au Caire et non à Rome et incombant au Gouvernement, comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, rem-

boursera au Gouvernement toute fraction non dépensée des fonds déposés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui des fonds en dépôt, le Gouvernement versera le solde dans le mois qui suivra la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par les services de transport visés à l'article VI ci-dessus ou résultant de leur utilisation;

c) De l'emploi aux fins de la session du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la session. En particulier, les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas *a* et *b* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les représentants/observateurs visés aux alinéas *c*, *e* et *g* de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes ac-

complis par eux (y compris leurs paroles et écrits) à l'occasion de leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *d* de l'article II bénéficieront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[10] ou par l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à assister à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au service de la session et tous les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en rapport avec la session auront le droit d'entrer en Egypte et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la réunion. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session. Si la demande de visa est déposée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la session, le visa sera délivré au plus tard dans les trois jours suivant la réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu se les procurer auparavant. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, le plus rapidement possible et en tout cas trois jours au moins avant la clôture de la session.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Les participants à la session et les représentants des médias visés à l'article II ci-dessus, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation

des Nations Unies affectés à la session et les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies fournissant des services en rapport avec la session auront le droit d'exporter d'Egypte au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés aux fins de leur participation à la session, au taux de change officiel pratiqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de l'importation des fonds en question.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et seront obligatoires pour l'une et l'autre partie même si elles sont rendues par défaut.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pendant la durée de la session ainsi que, le cas échéant, pendant toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toute question se rapportant à l'une quelconque de ses dispositions.

e) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Australie relatif au cinquième Cours international de formation sur les applications des systèmes de télédétection à l'hydrologie et à l'agrométéorologie, devant se tenir à Canberra avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Agence spatiale européenne, et au premier Cours international de formation à l'utilisation du système de traitement d'images MicroBRIAN, devant se tenir à Brisbane. Signé à New York le 12 mai 1989[11]

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien (ci-après « le Gouvernement »), souhaitant mettre en œuvre les dispositions de la résolution 37/90 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1982 touchant l'accroissement de la coopération internationale dans le domaine des sciences et des techniques spatiales et l'organisation de cours de formation sur les applications des techniques spatiales de pointe et sur la mise au point de nouveaux systèmes, sont convenus de ce qui suit :

Section I

LES COURS

1. Le cinquième Cours international de formation ONU/FAO/OMM/ASE sur les applications des systèmes de télédétection à l'hydrologie et à l'agrométéorologie (ci-après « le Cours de télédétection ») et le premier Cours international de formation à l'utilisation du système de traitement d'images MicroBRIAN (ci-après « le Cours MicroBRIAN ») se tiendront en Australie en deux sessions distinctes.

2. Le Cours de télédétection se tiendra à Canberra du 15 mai au 2 juin 1989.

3. Le Cours MicroBRIAN se tiendra à Brisbane du 5 au 16 juin 1989.

4. L'anglais sera la seule langue officielle des Cours.

5. L'objectif des Cours sera d'aider les participants :

a) A comprendre les possibilités qu'offrent les techniques de télédétection et les systèmes actuels d'acquisition d'informations par satellite, aéronef et opérations au sol aux fins d'applications hydrologiques et agrométéorologiques;

b) A acquérir une expérience pratique dans le domaine de l'analyse d'images portant sur les ressources côtières, l'utilisation et la couverture des sols, l'agrométéorologie, la foresterie, l'agriculture et l'hydrologie.

Section II

PARTICIPATION AU COURS DE TÉLÉDÉTECTION

1. Pourront participer au Cours de télédétection les personnes originaires de pays situés dans le ressort géographique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) entrant dans les catégories suivantes :

a) Personnes possédant les qualifications voulues dont les noms auront été proposés par les gouvernements des pays en développement situés dans le ressort géographique de la CESAP et qui auront été acceptés et invités à participer au Cours par l'Organisation des Nations Unies;

b) Experts invités par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisateurs du Cours en qualité de conférenciers ou d'instructeurs;

c) Experts invités au Cours par le Gouvernement en qualité de conférenciers ou d'instructeurs;

d) Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées invités à assister au Cours.

2. Le nombre des participants originaires de pays en développement visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus ne sera pas inférieur à dix-huit ni supérieur à vingt-quatre.

Section III

PARTICIPATION AU COURS MICROBRIAN

Ne pourront participer au Cours MicroBRIAN que les titulaires d'une invitation émanant à la fois de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, dont le nombre sera limité à 10 et qui seront choisis parmi les participants au Cours de télédétection ayant le profil professionnel voulu pour pouvoir utiliser et diffuser la technologie MicroBRIAN dans leurs pays d'origine.

Section IV

SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies diffusera les informations nécessaires auprès des groupes et personnes identifiés aux sections II et III comme susceptibles de participer au Cours de télédétection et au Cours MicroBRIAN et enverra des invitations aux conférenciers désignés dans le programme.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira à ses frais les services de deux membres au maximum de la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat des Nations Unies; ces fonctionnaires seront responsables de l'organisation du Cours de télédétection et participeront à la préparation du Cours MicroBRIAN.

3. Conformément aux dispositions de la résolution 37/90 de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies utilisera les ressources du budget des bourses prévues au titre du Programme pour les applications des techniques spatiales, ainsi que les fonds fournis par les organisateurs du Cours de télédétection, pour :

a) Financer, si nécessaire, le voyage à Canberra (Australie) et retour, en classe économique, des participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section II;

b) Verser aux participants visés à l'alinéa *a* ci-dessus une indemnité de subsistance destinée à couvrir leurs frais d'hébergement et de nourriture pendant la durée du Cours de télédétection.

4. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour assurer au Cours de télédétection les services des conférenciers/instructeurs visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section II.

Section V

CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT AU COURS DE TÉLÉDÉTECTION ET AU COURS MICROBRIAN

1. Le Gouvernement sera l'hôte du Cours de télédétection et du Cours MicroBRIAN et agira à cet égard par l'entremise de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (ci-après « la CSIRO »).

2. Le Gouvernement nommera un membre de la CSIRO comme agent de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en le chargeant de prendre les dispositions requises pour ce qui est des contributions du Gouvernement visées au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Le Gouvernement fournira, en couvrant les frais correspondants, soit lui-même, soit par le biais d'une subvention à la CSIRO provenant de la CESAP :

a) Des locaux et du matériel appropriés (y compris duplicateurs et consommables) pour la tenue du Cours de télédétection et du Cours MicroBRIAN;

b) Des locaux appropriés pour les bureaux et autres espaces de travail destinés aux membres du Secrétariat des Nations Unies responsables du Cours de télédétection et du Cours MicroBRIAN, à l'agent de liaison et au personnel local visé plus loin;

c) Des meubles et du matériel adéquats pour les locaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus qui seront installés avant que les Cours ne commencent et maintenus en bon état par le personnel approprié pendant toute la durée des Cours, ainsi que du matériel pour les visites sur le terrain;

d) Du matériel d'amplification sonore et de projection audiovisuelle, plus des magnétophones et des bandes magnétiques en quantité voulue, ainsi que les services de techniciens pour en assurer le fonctionnement pendant les Cours de formation;

e) Les services du personnel administratif nécessaire au bon déroulement des deux Cours, notamment pour la reproduction et la distribution du texte des exposés et autres documents pertinents;

f) Des services de télex, de télécopie et de téléphone pour les communications officielles relatives aux deux Cours, ainsi que les fournitures et le matériel de bureau requis pour les deux Cours;

g) Les moyens voulus aux fins du transport, après dédouanement par les soins du Gouvernement, du port d'entrée à la zone des Cours, de tout le matériel requis pour les Cours;

h) Les moyens voulus pour les déplacements officiels en Australie de tous les participants aux deux Cours;

i) Les déplacements visés à l'alinéa *h* incluent le voyage Canberra-Brisbane et retour de tous les participants au Cours MicroBRIAN ainsi que les déplacements officiels dans ce secteur durant ledit Cours;

j) Des moyens de transport locaux pour les déplacements à des fins officielles des membres du Secrétariat des Nations Unies responsables des deux Cours;

k) Un hébergement (frais de subsistance compris) pour 10 participants au Cours MicroBRIAN;

l) Les moyens voulus pour les visites sur le terrain des participants;

m) Dans le cas du Cours de télédétection, un concours pour les réservations d'hôtel (les frais d'hébergement n'étant pas couverts);

n) Les services de conférenciers australiens et le texte de leurs exposés aux fins de distribution dans le cadre des deux Cours;

o) Des brochures d'information sur l'Australie et les endroits où auront lieu les deux Cours;

p) Les services d'une agence de voyage pour, dans le cas des deux Cours, confirmer les réservations des participants après leur arrivée en Australie ou leur en faire obtenir de nouvelles;

q) Des services médicaux d'urgence dans la zone des deux Cours et des possibilités adéquates de transport en ambulance et d'hospitalisation;

r) Les services de sécurité que le Gouvernement jugera nécessaires pour assurer la tranquillité de tous les participants aux Cours de formation et le bon déroulement de ces Cours sans ingérence d'aucune sorte.

Section VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Cours de télédétection et au Cours MicroBRIAN. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec les deux Cours bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant à l'un ou l'autre des Cours bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront désignés par le Secrétaire général comme experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies et bénéficieront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article VI de la Convention.

4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'un ou l'autre Cours bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec les Cours.

5. Toutes les personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus seront dispensées des formalités prévues par la réglementation gouvernementale relative aux permis d'entrée. Les visas seront accordés gratuitement.

6. Si les demandes de visa sont présentées par les personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus quatre semaines avant le début

du Cours de télédétection, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant le début du Cours. Dès qu'il aura reçu de l'Organisation des Nations Unies la liste des participants, le Gouvernement fera le nécessaire pour que les visas soient délivrés le plus rapidement possible à tous les candidats retenus.

Section VII

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de la section V ci-dessus;

b) De dommages à des personnes ou à des biens causés à l'occasion de l'utilisation des services de transport visés aux alinéas *g, h, i, j* et *l* de la section V;

c) De l'emploi aux fins des Cours du personnel visé au paragraphe 2 et aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 de la section V.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties conviennent que les dommages aux personnes ou aux biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation des Nations Unies ou des membres de son personnel.

Section VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum d'accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable aux deux parties, sera réglé par voie de négociation ou en recourant à toute autre procédure dont les parties pourront convenir.

Section IX

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à la fin du Cours MicroBRIAN.

2. Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié par arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Mémorandum d'accord en double exemplaire.

f) Protocole entre le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et le Gouvernement de l'Angola relatif aux tâches devant être accomplies dans le territoire angolais et Protocole additionnel relatif au statut du personnel du GANUPT dans le territoire de la République populaire angolaise. Signé à Lubango le 9 juin 1989[12]

Etant parvenues à un accord relatif à l'établissement en Angola d'un bureau de liaison du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), destiné à tenir informé le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Namibie,

Suite à un accord relatif à l'établissement d'une Commission mixte destinée à superviser l'exécution des mesures prises pour les forces de la South West Africa People's Organization (SWAPO) dans le territoire angolais,

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

1. La Commission mixte des membres des forces armées angolaises et des membres du GANUPT entreprendra :

a) De faire en sorte que les forces de la SWAPO soient établies au nord du 16e parallèle;

b) D'obtenir des données relatives au nombre total des membres armés de la SWAPO en territoire angolais;

c) De recenser le nombre de bases militaires de la SWAPO et leur emplacement.

2. La partie angolaise consent à admettre les responsables de la supervision du GANUPT au sein des unités militaires angolaises situées près des bases de la SWAPO pour leur permettre de fournir au Commandant de la force du GANUPT et au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Namibie des informations sur le processus destiné à consigner et à rapatrier le personnel armé de la SWAPO.

3. Pour que ces tâches soient menées à bien dans de bonnes conditions, des systèmes de communication doivent être établis entre les bases de la SWAPO et les autorités angolaises qui les superviseront, entre les responsables de la supervision du GANUPT et leur bureau à Lubango,

entre ce dernier et le bureau de Luanda, et entre le bureau de Luanda et le Représentant spécial basé à Windhoek.

4. Les autorités angolaises superviseront les bases de la SWAPO jusqu'à leur fermeture complète, une semaine après que les résultats des élections auront été certifiés. Le matériel militaire desdites bases ainsi que le personnel militaire de la SWAPO devant être rapatrié seront sous la supervision des autorités angolaises.

5. Le personnel militaire de la SWAPO ne sortira pas des bases, sauf dans des buts logistiques ou aux fins de son rapatriement.

6. Les deux parties sont convenues d'interpréter et d'appliquer le présent document conformément au principe de bonne foi.

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AU STATUT DU PERSONNEL DU GANUPT DANS LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ANGOLAISE

Etant donné qu'il convient d'établir le statut du personnel du GANUPT dans le territoire angolais, ainsi que ses conditions de travail, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. Le personnel du GANUPT ainsi que les officiels de l'Organisation des Nations Unies travaillant ici jouissent des mêmes immunités et privilèges que les diplomates, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires[13]. Ils respecteront cependant la législation en vigueur dans le pays. Le bureau du GANUPT à Luanda ainsi que ses documents et archives jouissent des mêmes immunités et privilèges que les bâtiments diplomatiques.

2. Le personnel du GANUPT portera la carte d'identité délivrée par les autorités angolaises et, lorsqu'il sera en uniforme, la pièce d'identité délivrée par l'Organisation des Nations Unies. Les moyens de transport qu'il utilisera porteront également la marque d'identification de l'Organisation des Nations Unies.

3. Pour accéder au territoire angolais. le GANUPT utilisera les postes frontière suivants :

— Par voie de terre : Ruagana;

— Par voie aérienne : aéroports de Luanda, Lubango et Namibe;

— Par voie de mer : port de Namibe.

4. Le bureau du GANUPT donnera à la partie angolaise un préavis de 72 heures ainsi que la liste des membres du personnel, la date à laquelle ils arriveront en Angola ou en partiront ainsi que les postes frontière utilisés à cet effet, afin de faciliter les formalités d'immigration.

5. Les voyages accomplis en territoire angolais pour accomplir les tâches fixées dans ce pays ainsi que les déplacements à des fins logistiques seront notifiés en temps utile à la partie angolaise, qui les autori-

sera et désignera l'attaché de liaison chargé d'accompagner le personnel concerné.

6. Les responsables de la supervision du GANUPT seront autorisés à visiter les bases de la SWAPO chaque fois que cela sera nécessaire, toujours menés par un officier de liaison angolais.

7. Les officiels du GANUPT et leur bureau de Lubango seront autorisés à utiliser une ligne de communication directe, sous réserve que les fréquences qu'ils utiliseront soient décidées avec le Commandant du Front.

8. Le GANUPT sera autorisé par la partie angolaise à effectuer des vols réguliers Windhoek-Lubango, Windhoek-Namibe et Luanda-Lubango. Le GANUPT réglera en une devise forte les coûts d'utilisation des installations aéroportuaires ainsi que de ravitaillement en carburant des aéronefs. Les déplacements de son personnel seront effectués en franchise de taxes et de droits de douane, et il en sera de même de ses bagages.

9. Les frais d'hébergement, de subsistance, de transport et de soins médicaux du personnel du GANUPT seront réglés par le GANUPT en une devise forte, au moyen des opérations bancaires appropriées.

10. Lorsque le personnel du GANUPT vivant dans la ville de Lubango souhaitera se déplacer à des fins purement personnelles, il pourra le faire librement dans les zones suivantes :

— Route Lubango-Huambo : 4 km;

— Route Lubango-Chibia : 40 km;

— Route Lubango-Namibe : 40 km.

11. Les déplacements effectués pour des raisons personnelles en dehors des zones susmentionnées devront être soumis 48 heures à l'avance à l'autorisation des autorités angolaises par la personne désireuse d'effectuer ledit déplacement.

12. Le présent protocole additionnel fait partie du protocole principal signé entre les autorités angolaises et le GANUPT.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Cuba relatif au Séminaire des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement : réalisations et évolution future, communications rurales, opérations de sauvetage et secours en cas de catastrophe, devant se tenir à La Havane. Signé à New York le 15 juin 1989[14]

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cubain (ci-après « le Gouvernement »), souhaitant mettre en œuvre les disposi-

tions de la résolution 37/90 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1982 touchant l'accroissement de la coopération internationale dans le domaine des sciences et des techniques spatiales et l'organisation de séminaires sur les applications des techniques spatiales de pointe et sur la mise au point de nouveaux systèmes, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

LIEU, DATE ET LANGUES DU SÉMINAIRE

1. Le Séminaire des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement : réalisations et évolution future, communications rurales, opérations de sauvetage et secours en cas de catastrophe (« le Séminaire »), dont le Gouvernement sera l'hôte, se tiendra à La Havane (Cuba).

2. Le Séminaire aura lieu en mars 1990 et durera une semaine.

3. L'anglais et l'espagnol seront les langues officielles du Séminaire.

Article II

PARTICIPATION AU SÉMINAIRE

1. Pourront participer au Séminaire :

a) Les personnes possédant les qualifications voulues dont les noms auront été proposés par les gouvernements de pays situés dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et qui auront été acceptés et invités à participer au Séminaire par l'Organisation des Nations Unies;

b) Les personnes possédant les qualifications voulues invitées au Séminaire par le Gouvernement;

c) Les experts invités au Séminaire par l'Organisation des Nations Unies en qualité de conférenciers ou d'instructeurs;

d) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies invités à assister au Séminaire.

2. Le nombre des participants originaires de pays en développement visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus sera limité à trente (30).

3. Le nombre des participants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 sera limité à trente (30), quinze (15) d'entre eux assistant au Séminaire en qualité d'observateurs.

Article III

SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies diffusera les informations nécessaires et enverra les invitations aux participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira à ses frais les services de deux membres au maximum de la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat des Nations Unies; ces fonctionnaires seront responsables de l'organisation du Séminaire au nom de l'Organisation des Nations Unies.

3. Conformément aux dispositions de la résolution 37/90 de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies utilisera les ressources du budget des bourses prévues au titre du Programme pour les applications des techniques spatiales pour financer, si nécessaire, le voyage à La Havane (Cuba) et retour, en classe économique, des participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II. L'Organisation des Nations Unies versera une indemnité de subsistance pour couvrir les frais d'hébergement et de nourriture de ces mêmes participants pendant la durée du Séminaire.

4. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour assurer au Séminaire les services des conférenciers ou instructeurs visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II.

Article IV

SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement sera l'hôte du Séminaire.

2. Le Gouvernement nommera un agent de liaison qui sera chargé, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre et d'appliquer les dispositions requises pour le Séminaire en matière d'administration et de personnel conformément au présent Accord.

3. Le Gouvernement fournira à ses frais :

a) Des locaux appropriés pour la tenue du Séminaire dans de bonnes conditions;

b) Des locaux appropriés pour les bureaux, espaces de travail et installations connexes destinés aux membres du Secrétariat des Nations Unies responsables du Séminaire, à l'agent de liaison et au personnel local visé plus loin;

c) Des meubles et du matériel adéquats (y compris duplicateurs et consommables) pour les locaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, qui se-

ront installés avant que le Séminaire ne commence et maintenus en bon état par le personnel approprié pendant la durée du Séminaire;

d) Du matériel d'amplification sonore et de projection audiovisuelle, plus des magnétophones et des bandes magnétiques en quantité voulue, ainsi que les services de techniciens pour en assurer le fonctionnement pendant les séances du Séminaire;

e) Les services des conférenciers ou instructeurs invités par le Gouvernement;

f) Les moyens voulus pour la préparation et la diffusion de la documentation pertinente;

g) Les services du personnel local nécessaire au bon déroulement dans des conditions d'efficacité du Séminaire, notamment pour la reproduction et la distribution de la documentation pertinente;

h) Des services d'interprétation simultanée en anglais et en espagnol pendant la durée du Séminaire;

i) Des services bancaires, postaux, télégraphiques, téléphoniques et de télex, ainsi que l'assistance d'une agence de voyage;

j) Tous les services publics nécessaires, y compris pour les communications téléphoniques locales des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies et leurs communications par télex et téléphone avec le Siège des Nations Unies à New York. Les services de téléphone et de télex ne seront utilisés pour des communications longue distance qu'avec l'autorisation du responsable désigné par le Gouvernement agissant en coordination avec le responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies aux fins du Séminaire;

k) Les moyens requis pour le transport, après dédouanement par les soins du Gouvernement, du port d'entrée à la zone du Séminaire et retour, de toutes les fournitures et de tout le matériel nécessaires au bon déroulement du Séminaire. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition des fournitures et du matériel en question;

l) Les moyens requis pour le transport de tous les participants et conférenciers ou instructeurs et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation du Séminaire, à leur arrivée comme à leur départ, entre l'aéroport, la zone du Séminaire et les principaux hôtels, ainsi que les moyens de transport nécessaires pour les visites d'établissements et autres activités prévues dans le cadre du Séminaire;

m) Un hébergement adéquat, aux frais du Gouvernement, pour un maximum de trente (30) participants originaires de pays en développement;

n) Pour les personnes autres que celles qui sont visées à l'alinéa *m* et qui participent ou assistent au Séminaire ou en assurent le service, un

hébergement adéquat, aux frais des intéressés, dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables;

o) Des services médicaux de première urgence dans la zone du Séminaire; dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;

p) Les services de sécurité nécessaires pour assurer la tranquillité de tous les participants au Séminaire et le bon déroulement du Séminaire, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de sécurité relèvement directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement mais celui-ci travaillera en étroite collaboration, dans le cadre du Séminaire, avec le responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable au Séminaire.

2. Les participants assistant au Séminaire conformément aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et toutes les personnes invitées au Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

7. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer à Cuba et d'en

sortir sans entrave et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination et en provenance de la zone du Séminaire. Les visas seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible aux personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies au Séminaire. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant le début du Séminaire, le visa sera délivré deux semaines au moins avant le début du Séminaire. Si la demande est présentée moins de deux semaines et demie avant le début du Séminaire, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée du Séminaire soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir auparavant.

8. Les participants au Séminaire visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation du Séminaire et les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en relation avec le Séminaire auront le droit, au moment de leur départ, d'exporter de Cuba, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion du Séminaire au taux qui était le taux officiel en vigueur au moment de l'importation des fonds en question.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel en franchise de taxes et droits de douane et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires au Séminaire. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article IV qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens causés du fait ou à l'occasion de l'utilisation des services de transport visés à l'article IV qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins du Séminaire du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article IV.

Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de ce genre.

Article VII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans un délai de 60 jours à compter de lanomination de l'arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est toutefois entendu que tout différend de la nature susvisée soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies relèvera de la section 30 de ladite Convention.

Article VIII

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pendant la durée du Séminaire ainsi que, le cas échéant, pendant toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement de toute question se rapportant au Séminaire.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au deuxième Cours international de formation de l'Organisation des Nations Unies concernant les applications de la télédétection aux sciences géologiques, devant se tenir à Potsdam du 5 au 20 octobre 1989. Signé à New York le 18 septembre 1989[15]

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique allemande (ci-après « le Gouvernement »), souhaitant mettre en œuvre les dispositions de la résolution 37/90 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1982 touchant l'accroissement de la coopération dans le domaine des sciences et techniques spatiales et l'organisation de cours de formation sur les applications des techniques spatiales de pointe et sur la mise au point de nouveaux systèmes, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

LIEU, DATE, LANGUES ET OBJECTIF DU COURS

1. Le deuxième Cours international de formation de l'Organisation des Nations Unies concernant les applications de la télédétection aux sciences géologiques se tiendra à Potsdam (République démocratique allemande).

2. Le Cours aura lieu du 5 au 22 octobre 1989.

3. L'anglais sera la seule langue officielle du Cours.

4. L'objectif principal du Cours est de dispenser aux participants des pays en développement un enseignement théorique et pratique sur les résultats des applications récentes aux sciences géologiques des techniques de la télédétection aéroportée et par satellite.

Article II

PARTICIPATION AU COURS

1. Pourront participer au Cours :

a) Les personnes possédant les qualifications voulues dont les noms auront été proposés par les gouvernements de pays en développement et qui auront été acceptés et invités à prendre part au Cours par l'Organisation des Nations Unies;

b) Les experts invités au Cours par l'Organisation des Nations Unies en qualité de conférenciers/instructeurs;

c) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies invités à assister au Cours par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le nombre des participants originaires de pays en développement visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus sera limité à quinze.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui seront chargés d'assister au Cours afin d'en assurer le service.

Article III

SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies diffusera les informations nécessaires et enverra les invitations aux participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira à ses frais les services de deux membres au maximum de la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat des Nations Unies; ces fonctionnaires seront responsables de l'organisation du Cours au nom de l'Organisation des Nations Unies.

3. Conformément aux dispositions de la résolution 37/90 de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies utilisera les ressources du budget des bourses prévues au titre du Programme pour les applications des techniques spatiales pour financer, si nécessaire, le voyage à Berlin (République démocratique allemande) et retour, en classe économique, des participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II.

4. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour assurer au Cours les services des conférenciers/instructeurs visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II.

Article IV

SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement sera l'hôte du Cours.

2. Le Gouvernement nommera un agent de liaison qui sera chargé, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre et d'appliquer les dispositions requises pour le Cours en matière d'administration et de personnel conformément au présent Accord.

3. Le Gouvernement fournira à ses frais :

a) Des locaux appropriés pour la tenue du Cours dans de bonnes conditions;

b) Des locaux appropriés pour les bureaux, espaces de travail et installations connexes destinés aux membres du Secrétariat des Nations Unies responsables du Cours, à l'agent de liaison et au personnel local visé plus loin;

c) Des meubles et du matériel convenables (y compris duplicateurs et consommables) pour les locaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, qui seront installés avant que le Cours ne commence et maintenus en bon état par le personnel approprié pendant la durée du Cours;

d) Du matériel d'amplification sonore et de projection audiovisuelle, plus des magnétophones et des bandes magnétiques en quantité voulue, ainsi que les services de techniciens pour en assurer le fonctionnement pendant les séances du Cours;

e) Les moyens requis pour la préparation et la diffusion de la documentation pertinente;

f) Les services du personnel local nécessaire au bon déroulement du Cours dans des conditions d'efficacité, notamment pour la reproduction et la distribution de la documentation pertinente;

g) Tous les services publics nécessaires, y compris pour les communications téléphoniques locales des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies. Les services de téléphone et de télex ne seront utilisés pour des communications longue distance qu'avec l'autorisation du responsable désigné par le Gouvernement et du responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies aux fins du Cours;

h) Les moyens requis pour le transport, après dédouanement par les soins du Gouvernement, du port d'entrée au site du Cours et retour de toutes les fournitures et de tout le matériel nécessaires au bon déroulement du Cours. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition des fournitures et du matériel en question;

i) Les moyens requis pour le transport de tous les participants et conférenciers/instructeurs et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation du Cours, à leur arrivée comme à leur départ, entre l'aéroport, le site du Cours et les principaux hôtels, ainsi que les moyens de transport nécessaires pour les visites d'établissements et autres activités organisées dans le cadre du Cours;

j) Un hébergement, nourriture et faux frais compris, pour un maximum de quinze participants venant de pays en développement;

k) Des services médicaux de première urgence sur le site du Cours; dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;

l) Les services de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement du Cours, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de sécurité relèveront directement de la supervision et du contrôle du responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera toutefois en étroite collabo-

ration avec le responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies aux fins du Cours.

4. Le Gouvernement fournira, si possible sur le site du Cours, des services bancaires, postaux, téléphoniques, télégraphiques et de télex, ainsi que les services d'une agence de voyage.

5. Le Gouvernement assurera l'hébergement adéquat, dans des hôtels ou résidences, à des tarifs commerciaux raisonnables, des personnes participant ou assistant au Cours ou en assurant le service.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 sera applicable au Cours.

2. Les participants assistant au Cours conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Cours ou exerçant des fonctions en rapport avec le Cours bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant au Cours bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Cours.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Cours et toutes les personnes invitées au Cours bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Cours.

7. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Cours auront le droit d'entrer en République démocratique allemande et d'en sortir sans entrave. Les visas seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible aux personnes invitées au Cours par l'Organisation des Nations Unies. Si la demande de visa est présentée quatre semaines avant le début du Cours, le visa sera délivré deux semaines au moins avant le début du Cours. Si la demande est présentée moins de deux semaines et demie avant le début du Cours, le visa

sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée du Cours soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu se les procurer auparavant.

8. Les participants au Cours visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation du Cours et les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en relation avec le Cours auront le droit, au moment de leur départ, d'exporter hors de la République démocratique allemande, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel en franchise de taxes et droits de douane et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires au Cours. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article VI

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

b) De dommages aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens causés par les services de transport visés à l'alinéa i du paragraphe 3 de l'article VI ou à l'occasion de leur utilisation;

c) De l'emploi aux fins du Cours du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article IV.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de ce genre.

Article VII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement devraient rechercher une solution par voie de consultations ou de négociations ou par un autre mode convenu de règlement.

Article VIII

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique allemande et restera en vigueur pendant la durée du Cours ainsi que, le cas échéant, pendant toute période supplémentaire qui sera nécessaire pour le règlement des questions se rapportant au Cours.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, en double exemplaire, en langue anglaise.

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Nicaragua relatif au statut et aux privilèges et immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale. Signé à New York le 10 novembre 1989 et à Managua le 7 août 1990[16]

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 10 novembre 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 644 (1989) du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de créer, sous son autorité, un groupe d'observateurs de l'ONU en Amérique centrale (ci-après « ONUCA »), dont le mandat et la composition sont décrits dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/20895), et approuvés par le Conseil (ci-joint copie). Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, conformément audit rapport, pour donner effet à la décision de créer l'ONUCA.

Afin de faciliter les choses, je propose que votre Gouvernement, conformément aux obligations contractées en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, applique à l'ONUCA, en sa qualité d'organe de l'ONU, ainsi qu'à ses biens, ses fonds, ses actifs et ses fonctionnaires,

les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Nicaragua a adhéré le 29 novembre 1947. Compte tenu de l'importance particulière de la mission de l'ONUCA, je propose en outre que votre Gouvernement concède au chef du Groupe des observateurs militaires les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu du droit international et octroie au personnel militaire qui sert sous les ordres du chef des observateurs militaires, ainsi qu'aux fonctionnaires civils de soutien dont les noms seront communiqués au Gouvernement à cet effet les privilèges et immunités reconnus aux experts chargés de missions au nom de l'ONU en vertu de l'article VI de la Convention.

De plus, les privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice des fonctions de l'ONUCA comprendront la liberté d'entrée et de sortie, sans retard ni obstacle aucun, des biens, fournitures, matériels et pièces de rechange; la liberté de circulation sans restrictions du personnel, du matériel et des moyens de transport par terre, mer et air; la liberté de circulation sans restrictions à travers les frontières terrestres, maritimes et aériennes; la reconnaissance des plaques minéralogiques des moyens de transport de l'ONU (par terre, mer et air) et des permis délivrés par l'ONU à leurs exploitants; le droit d'arborer le pavillon de l'ONU dans les locaux de l'ONU, y compris le Bureau de liaison et les centres de contrôle de l'ONUCA, ses véhicules, ses aéronefs et ses embarcations; le droit de maintenir des communications sans restrictions par radio, satellites ou autres moyens de communication à l'intérieur de la zone des opérations de l'ONUCA, avec le Siège de l'ONU, et entre le quartier général de l'ONUCA à Tegucigalpa, Honduras, les bureaux de liaison et les centres de contrôle; enfin, le droit d'établir des liaisons avec le réseau de radiocommunications et de satellites des Nations Unies, de même que des liaisons téléphoniques, télégraphiques ou autres.

Il est entendu que le Gouvernement du Nicaragua fournira à ses frais, en accord avec le chef des observateurs militaires, tous les locaux nécessaires pour le logement du personnel de l'ONUCA et le bon exercice de ses fonctions, y compris pour le bureau de liaison et les centres de contrôle de l'ONUCA ainsi que pour le stockage et l'entretien des aéronefs et des patrouilleurs, pour leur stationnement ou leur mouillage. Tous ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du chef des observateurs militaires. Indépendamment de l'usage que les Nations Unies feront de leurs propres moyens de transport et de communication, il est entendu que le Gouvernement du Nicaragua, à la demande du chef des observateurs militaires, fournira à ses frais tous les moyens de transport et de communication qui seraient nécessaires.

De même, il est entendu que le Gouvernement du Nicaragua fournira, à la demande du chef des observateurs militaires, une escorte armée

pour protéger le personnel de l'ONUCA dans l'exercice de ses fonctions, quand le chef des observateurs militaires le jugera nécessaire.

Si les dispositions ci-dessus recueillent votre agrément, je propose que la présente lettre et la réponse de votre Gouvernement constituent un accord entre l'ONU et le Nicaragua, qui entrera en vigueur à la date d'arrivée du premier élément de l'ONUCA au Nicaragua, date que je me ferai un plaisir de confirmer à Votre Excellence.

...

(*Signé*) Javier **Pérez de Cuéllar**

II

Lettre du Ministre des relations extérieures du Nicaragua, Managua, Nicaragua

Le 7 août 1990

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 novembre 1989, relative au statut juridique et aux privilèges et immunités du Groupe d'observateurs de l'ONU en Amérique centrale (ONUCA) basé au Nicaragua.

A ce propos, et au nom du Gouvernement du Nicaragua, j'ai le plaisir de vous faire savoir que nous acceptons les termes de votre lettre, sous réserve des précisions suivantes :

a) Au paragraphe 3, « la liberté de circulation sans restrictions du personnel, du matériel et des moyens de transport par terre, mer et air; la liberté de circulation sans restrictions à travers les frontières terrestres, maritimes et aériennes » s'entendent de la liberté de mouvement dans les zones d'opérations de l'ONUCA, et ne concernent pas les formalités de délivrance des passeports, visas et avis ni les conditions d'entrée dans le pays.

Il est aussi entendu que les membres du personnel de l'ONUCA, ainsi que leurs conjoints et personnes à charge, bénéficieront de l'immunité quant aux restrictions à l'immigration ou à l'immatriculation des étrangers.

b) Lorsqu'au paragraphe 4, il est question des locaux de l'ONUCA, il s'agit de l'espace destiné aux bureaux et autres services nécessaires pour le bon exercice des fonctions de la mission de l'ONUCA.

c) Lorsque, toujours au paragraphe 4, il est fait référence aux moyens de transport et de communication que le Gouvernement du Nicaragua devra fournir, il est entendu que ceux-ci le seront dans des cir-

constances exceptionnelles, à la demande du Chef des observateurs militaires.

Conformément à votre proposition, les dispositions exposées dans votre lettre du 10 novembre 1989 et la présente réponse constitueront l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Nicaragua relatif au statut juridique et aux privilèges et immunités du Groupe des observateurs de l'ONU en Amérique centrale (ONUCA).

(*Signé*) Enrique **Dreyfus Morales,**

Ministre des relations extérieures

---

3. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Danemark relatif au siège du Groupe des services d'achats interorganisations à Copenhague. Signé à New York le 25 janvier 1989[17]

Le Gouvernement du Danemark et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement a accepté l'offre du Gouvernement danois de fournir des installations plus vastes à Copenhague au Groupe des services d'achats interorganisations,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le Danemark est devenu partie le 10 juin 1948, s'applique *ipso facto* au Groupe des services d'achats interorganisations,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour régler les questions qui ne sont pas traitées dans ladite Convention et que soulève l'établissement à Copenhague du Groupe des services d'achats interorganisations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement;

b) L'expression « GSAL, Copenhague » désigne le Groupe des services d'achats interorganisations du PNUD à Copenhague;

c) L'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Danemark;

d) L'expression « siège » désigne les locaux occupés par le GSAL, Copenhague, conformément aux dispositions énoncées de temps à autre dans des accords complémentaires;

e) L'expression « Administrateur » désigne l'Administrateur du PNUD ou son représentant autorisé;

f) L'expression « fonctionnaires du PNUD » désigne l'Administrateur et tous les membres du personnel du PNUD, à l'exception des fonctionnaires ou employés qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;

g) L'expression « Directeur du GSAL, Copenhague » désigne le haut fonctionnaire chargé du GSAL, Copenhague;

h) L'expression « fonctionnaires du GSAL, Copenhague » désigne le Directeur et tous les membres du personnel du GSAL, Copenhague, à l'exception des fonctionnaires ou employés qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;

i) L'expression « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946.

Article II

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

Le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant par l'intermédiaire du GSAL, Copenhague, aura capacité pour :

a) Contracter;

b) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;

c) Intenter des actions en justice.

Article III

SIÈGE

1. Le Gouvernement reconnaît l'extraterritorialité du district du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité du GSAL, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, et sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 5, les lois du Danemark sont applicables dans le district du siège.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents du Danemark sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

4. Le siège est inviolable. Aucun fonctionnaire du Gouvernement ne pénètre au siège pour exercer des fonctions officielles si ce n'est avec l'assentiment du Directeur du GSAL, Copenhague, ou à sa demande et dans les conditions qu'il autorise.

5. Le GSAL, Copenhague, a le droit d'édicter des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi du Danemark serait incompatible avec l'un des règlements du PNUD, elle n'est pas applicable dans le district du siège. Tout différend entre le GSAL, Copenhague, et le Danemark sur la question de savoir si un règlement du PNUD est conforme à la présente section ou si une loi du Danemark est incompatible avec l'un des règlements édictés par le PNUD en vertu du présent paragraphe doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article XII.

6. Aucun acte judiciaire, y compris la signification des actes de procédure et la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège si ce n'est avec le consentement du Directeur du GSAL, Copenhague, et dans les conditions acceptées par lui.

7. Sans préjudice des dispositions de la Convention ou du présent Accord, le GSAL, Copenhague, empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Danemark, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

8. *a*) Les autorités danoises compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat;

b) A la demande du Directeur du GSAL, Copenhague, les autorités danoises compétentes fourniront les moyens nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège et l'expulsion de personnes qui pourrait être demandée par le Directeur du GSAL, Copenhague.

9. Les autorités danoises compétentes s'emploieront de leur mieux à assurer, à la demande du Directeur du GSAL, Copenhague, les services publics nécessaires au GSAL, Copenhague, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques et l'électricité, l'eau et les services d'incendie. Ces services publics seront assurés à des conditions équitables.

10. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités danoises compétentes considéreront les besoins du PNUD comme étant d'une importance égale à ceux du Gouvernement pour ses activités essentielles. Elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux du PNUD ne soient entravés.

Article IV

LIBERTÉ D'ACCÈS AU SIÈGE

1. Les autorités danoises compétentes n'entraveront pas le passage, à destination ou en provenance du siège, des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées dans le cadre des fonctions et activités officielles du PNUD, lors de leur arrivée au Danemark ou de leur départ de ce pays.

2. Le Gouvernement s'engage, à cette fin, à autoriser, sans frais de visa et sans retard, l'entrée et le séjour au Danemark des personnes énumérées ci-après pendant leur affectation ou l'accomplissement de leurs tâches pour le PNUD, et à les dispenser de toute formalité de visa de sortie lors de leur départ du Danemark :

a) Les représentants d'Etats, les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou apparentées et les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres avec lesquelles le PNUD a noué des relations officielles, invités ou habilités à participer aux conférences et réunions organisées au Danemark par le PNUD, y compris les représentants ou observateurs suppléants, les conseillers, les experts et assistants, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

b) Les fonctionnaires du PNUD et les experts chargés de missions pour le PNUD, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou apparentées qui sont affectés au PNUD ou qui sont chargés de fonctions officielles auprès du

GSAL, Copenhague, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

d) Toute personne invitée au siège à des fins officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent jouir, les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être obligées par les autorités danoises à quitter le territoire danois que si elles abusent des privilèges qui leur ont été reconnus pour leur séjour en exerçant une activité étrangère à leurs fonctions officielles, et sous réserve des dispositions suivantes :

a) Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus à quitter le territoire danois sans l'autorisation préalable du Ministère des affaires étrangères. Cette autorisation ne sera donnée qu'après consultation de l'Administrateur;

b) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques prévus au présent Accord ne peuvent être sommées de quitter le territoire danois si ce n'est conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement;

c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ne sont pas exemptes de l'application de la quarantaine ou autres règlements sanitaires.

Article V

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

1. Pour toutes les communications postales, téléphoniques, télégraphiques, téléphotographiques et électroniques officielles, le Gouvernement accordera au GSAL, Copenhague, un traitement équivalant à celui qu'il accorde à tous les gouvernements étrangers, y compris leurs missions diplomatiques, ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux télégrammes, aux téléphotos, aux appels téléphoniques et autres communications ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité de la correspondance officielle du GSAL, Copenhague, et n'exercera aucune censure sur ladite correspondance. Cette inviolabilité s'étendra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés au GSAL, Copenhague, ou par lui.

3. Le GSAL, Copenhague, a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. *a*) Le Programme des Nations Unies pour le développement est autorisé à établir et à faire fonctionner au siège des installations de communications électroniques, radiophoniques à haute fréquence et par satellite, y compris des circuits spécialisés de télécommunications poste à poste, aux fins de communiquer avec d'autres bureaux des Nations Unies dans le reste du monde, si besoin est;

b) Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et avec l'accord du Gouvernement tel qu'il pourrait figurer dans un accord complémentaire, le Programme des Nations Unies pour le développement pourra aussi installer et faire fonctionner au siège :

i) Ses propres émetteurs et récepteurs radiophoniques sur ondes courtes (y compris un matériel de liaison d'urgence) qui pourront être utilisés sur les mêmes fréquences (dans les limites des seuils de tolérance prévus pour les services de radiodiffusion dans les règlements danois en vigueur) pour les services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie et autres services analogues;

ii) Toute autre installation de radio qui pourrait être spécifiée dans un accord complémentaire entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les autorités danoises compétentes;

c) En ce qui concerne les fréquences et les questions analogues, le Programme des Nations Unies pour le développement prendra les dispositions voulues pour le fonctionnement des services visés au présent article de concert avec l'Union internationale des télécommunications, les institutions compétentes du Gouvernement et celles des autres gouvernements intéressés;

d) Les installations visées au présent article pourront, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, être mises en place et fonctionner en dehors du siège, avec l'assentiment du Gouvernement.

Article VI

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Le Gouvernement appliquera aux biens, fonds et avoirs du GSAL, Copenhague, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, les dispositions de la Convention.

Article VII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

1. Les représentants des Etats participant aux conférences et réunions convoquées au Danemark par le GSAL, Copenhague, jouissent, pendant qu'ils exercent leurs fonctions et durant leur voyage à destina-

tion et en provenance du Danemark, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphe 1 et 3 de l'article VIII, l'Administrateur et le Directeur du GSAL, Copenhague, jouissent, pendant qu'ils résident au Danemark, des facilités, privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées au Danemark.

3. D'autres fonctionnaires de la classe P-5 ou de rang supérieur et les autres catégories de fonctionnaires qui pourront être désignés, en accord avec le Gouvernement et l'Administrateur, en raison des responsabilités s'attachant à leurs postes au GSAL, Copenhague, se verront accorder des privilèges et immunités, exemptions et facilités identiques à ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités au Danemark.

4. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus et aux fonctionnaires visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'étendent à leur conjoint et aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

Article VIII

FONCTIONNAIRES DU GSAL, COPENHAGUE

1. Les fonctionnaires du GSAL, Copenhague, jouissent au Danemark des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) Immunité d'inspection des bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés aux paragraphes 2 ou 3 de l'article VII, immunité d'inspection des bagages personnels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements et toutes autres rémunérations que leur verse le Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Exemption des obligations de service militaire sous réserve qu'en ce qui concerne les citoyens danois, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par l'Administrateur et approuvée par le Gouvernement;

f) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Jouissance, en ce qui concerne le change et la détention de comptes en monnaie étrangère, des mêmes facilités que celles qui sont

accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

h) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres personnes appartenant à leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark;

i) Droit, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous les appareils ménagers, y compris une automobile, destinés à leur usage personnel lorsqu'ils s'installent au Danemark, ce privilège étant valable pour une période d'un an à compter de la date d'arrivée au Danemark;

j) Les fonctionnaires du GSAL, Copenhague, à l'exception des agents des services généraux ou de catégories apparentées recrutés sur place, auront le droit d'importer en franchise de douane et d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle (produits alimentaires, boissons, etc.) suivant une liste qui sera approuvée par le Gouvernement danois;

k) Les fonctionnaires du GSAL, Copenhague, à l'exception des agents des services généraux ou de catégories apparentées recrutés sur place, ont le droit d'importer, une fois tous les trois ans, un véhicule automobile en franchise de douane et d'accise, y compris les taxes à la valeur ajoutée, étant entendu que l'autorisation de vendre ou de céder le véhicule sur le marché ne sera normalement accordée que deux ans après son importation. Il est entendu d'autre part que le versement de droits de douane et d'accise sera dû si ce véhicule automobile est vendu ou cédé dans les trois ans suivant son importation à une personne n'ayant pas droit à cette exemption.

2. Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article une carte d'identité avec photographie. Cette carte identifiera le titulaire auprès des autorités danoises.

3. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place seront conformes aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel du PNUD.

Article IX

EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DU GSAL, COPENHAGUE

1. Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article VIII ci-dessus, qui sont en mission pour le compte du PNUD, ou sont membres de conseils, comités ou autres organes du PNUD ou sont appelés par le PNUD aux fins de consultation, jouissent, sur le territoire et à l'égard

du Danemark, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leur conjoint et les enfants qui sont à leur charge;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte du PNUD ou d'être membres de commissions du PNUD ou d'agir en qualité de consultants auprès du PNUD, ou d'être présents au siège ou d'assister aux réunions convoquées par le PNUD;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec le PNUD, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toute mesure limitant l'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres personnes appartenant à leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Danemark.

2. Le GSAL, Copenhague :

a) Communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu;

b) Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités danoises.

3. Les privilèges et immunités visés aux articles VIII et IX sont accordés dans l'intérêt du PNUD et non à l'avantage personnel des fonctionnaires ou experts. L'Administrateur du PNUD lèvera l'immunité accordée à tout fonctionnaire ou expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du PNUD.

Article X

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DANOISES COMPÉTENTES

Le PNUD collaborera à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord.

Article XI

LAISSEZ-PASSER

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du PNUD comme titre de voyage valable équivalant à un passeport.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies à des experts en mission pour le compte du PNUD ou à d'autres personnes voyageant pour le compte du PNUD. Le Gouvernement accepte en outre d'apposer sur ces certificats tous les visas nécessaires.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de tout accord ou arrangement complémentaire ou toute question touchant le siège ou les relations entre le GSAL, Copenhague, et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par l'Administrateur, un autre par le Ministre des affaires étrangères du Danemark et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'Administrateur du PNUD ou du Gouvernement.

2. L'Administrateur du PNUD ou le Gouvernement pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée

par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XIII

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord seront considérées comme complémentaires de celles de la Convention. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions seront considérées, dans toute la mesure possible, comme complémentaires; toutes deux seront appliquées sans que l'une puisse restreindre la portée de l'autre.

2. Des consultations concernant la modification du présent Accord seront entamées à la demande de l'une ou de l'autre partie et les modifications éventuelles seront effectuées par consentement mutuel. Si les consultations n'aboutissent pas dans un délai d'un an, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux ans.

3. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement de l'Equateur relatif à une assistance du PNUD au Gouvernement équatorien. Signé à Quito le 8 mars 1989[18]

Le Gouvernement de la République de l'Equateur et le PNUD (ci-après dénommés « les Parties »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (le « PNUD ») afin d'appuyer et de compléter l'effort accompli par les pays en développement sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Considérant que le Gouvernement de la République de l'Equateur souhaite obtenir l'assistance du PNUD dans l'intérêt du peuple équatorien,

Ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions de base auxquelles le PNUD et les agents d'exécution aident le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et auxquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD sont exécutés. L'Accord vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit à ce titre ainsi que les descriptifs de projet ou autres instruments (les « descriptifs de projet ») que les Parties peuvent mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément les modalités de cette assistance et les responsabilités incombant respectivement aux Parties et à l'agent d'exécution au regard desdits projets dans le cadre du présent Accord.

2. Le PNUD fournit une assistance au titre du présent Accord exclusivement sur la base de demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance est mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité éventuellement désignée par lui; elle est régie, tant pour ce qui est de sa fourniture que de son utilisation, par les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents du PNUD, et elle s'entend sous réserve que ce dernier dispose des fonds nécessaires.

Article II

FORMES DE L'ASSISTANCE

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD en vertu du présent Accord peut notamment prendre les formes suivantes :

a) Services d'experts-conseils et de consultants — firmes et organisations de consultants compris — désignés par le PNUD ou par l'agent d'exécution et responsables devant eux;

b) Services d'experts hors siège désignés par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités éventuellement désignées par celui-ci conformément au paragraphe 2 de l'article premier;

c) Services de Volontaires des Nations Unies (les « Volontaires »);

d) Matériel et fournitures difficiles à se procurer en Equateur (ci-après dénommé le « pays »);

e) Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes;

f) Bourses d'études et de perfectionnement, ou arrangements similaires permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et

agréés par l'agent d'exécution d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle;

g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD peuvent convenir.

2. Le Gouvernement présente ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessous) dans la forme et suivant les procédures définies par le PNUD. Il fournit au PNUD toutes facilités et tous renseignements requis pour l'évaluation des demandes, en lui indiquant notamment ses intentions quant au suivi des projets orientés vers l'investissement.

3. Le PNUD peut fournir son assistance au Gouvernement soit directement, avec les concours extérieurs qu'il juge appropriés, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, qui est principalement responsable de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD pour le projet et a à cette fin à l'égard de ce dernier le statut d'entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournit directement une assistance au Gouvernement, l'expression « agent d'exécution », telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entend du PNUD, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.

4. *a*) Le PNUD peut avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et assurer à titre principal la communication avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Le représentant résident est responsable au nom de l'Administrateur du PNUD, pleinement et en dernier ressort, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays et remplit les fonctions de chef de file à l'égard des représentants des autres organismes des Nations Unies en place dans le pays, compte dûment tenu des qualifications professionnelles de ces derniers et de leurs relations avec les organes gouvernementaux intéressés. Le représentant résident assure au nom du Programme la liaison avec l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure et avec les autres organes gouvernementaux intéressés, et il informe le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Il aide le Gouvernement, le cas échéant, à établir les demandes afférentes au programme et aux projets que le Gouvernement compte soumettre au PNUD ainsi que les propositions de modification desdits programme et projets; il assure la coordination de l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit par l'intermédiaire des divers agents d'exécution ou de ses propres consultants; il aide le Gouvernement, le cas échéant, à coordonner les activités du PNUD avec les programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays et il remplit toutes autres fonctions que l'Administrateur ou un agent d'exécution peuvent lui confier.

b) La mission du PNUD en place dans le pays est dotée de tel personnel additionnel que le PNUD juge utile pour en assurer le bon fonctionnement. Le PNUD notifie au Gouvernement, en temps opportun, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille ainsi que toute modification de la situation des intéressés.

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement demeure responsable de ceux de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs, tels qu'ils sont décrits dans les descriptifs de projet, et il exécute telles parties de ces projets qui sont éventuellement spécifiées dans le présent Accord et dans lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à compléter et à prolonger la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant l'assistance prévue dans le présent Accord et dans les plans de travail qui font partie des descriptifs de projet en l'aidant à réaliser ses desseins en matière d'investissements induits. Le Gouvernement porte à la connaissance du PNUD le nom de l'organisme coopérateur officiel directement responsable de la participation gouvernementale pour chaque projet bénéficiant de l'assistance du PNUD. Sans préjudice de la responsabilité générale qui incombe au Gouvernement à l'égard de ses projets, les Parties peuvent convenir qu'un agent d'exécution sera principalement responsable de l'exécution d'un projet moyennant consultations et en accord avec l'organisme coopérateur; tous les arrangements correspondants sont consignés dans le plan de travail qui fait partie du descriptif de projet, de même que tous arrangements éventuels visant à déléguer cette responsabilité, en cours d'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui.

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne sont tenus de s'acquitter de leurs responsabilités au regard du projet qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables dont l'accomplissement est jugé d'un commun accord nécessaire ou utile dans le contexte de l'assistance du PNUD au projet considéré. Au cas où l'assistance commence avant que le Gouvernement ait rempli lesdites obligations préalables, elle peut être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion du PNUD.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou conclu entre le Gouvernement et un expert hors siège est subordonné aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affecte à chaque projet, en tant que de besoin et en consultation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui exécute les tâches que lui confie l'organisme. Si besoin est,

l'agent d'exécution désigne, en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou coordonnateur de projet responsable devant ledit agent d'exécution et qui supervise sur place sa participation au projet pour assurer la gestion et l'utilisation efficace de l'ensemble des apports financés par le PNUD — y compris le matériel fourni pour le projet. Ce conseiller ou coordonnateur supervise et coordonne les activités des experts et des autres membres du personnel de l'agent d'exécution et il est responsable de la formation en cours d'emploi du personnel gouvernemental de contrepartie.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les Volontaires agissent en étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui, et ils se conforment aux directives gouvernementales éventuellement applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et à l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement peuvent convenir. Les experts hors siège sont responsables exclusivement devant le Gouvernement ou devant l'entité à laquelle ils sont affectés et ne relèvent que de ces derniers sans être tenus toutefois d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de tout expert hors siège avec celle de la prise d'effet du contrat passé entre l'expert et l'agent d'exécution.

6. Les boursiers sont choisis par l'agent d'exécution. Les bourses sont administrées conformément aux principes et pratiques pertinents de l'agent.

7. Le PNUD reste propriétaire du matériel technique et de tout autre matériel ainsi que des accessoires, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, sauf cession au Gouvernement ou à une entité désignée par lui aux clauses et conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD reste propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature afférents aux découvertes ou travaux résultant exclusivement de l'assistance fournie par lui au titre du présent Accord. Toutefois, à moins que les Parties ne conviennent expressément du contraire dans chaque cas particulier, le Gouvernement a le droit d'utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article IV

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROJETS

1. Le Gouvernement fournit au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que celui-ci peut lui demander concernant un projet bénéficiant de l'as-

sistance du PNUD ou de son exécution, la mesure dans laquelle le projet demeure réalisable et judicieux, ou encore l'accomplissement des responsabilités qui incombent au Gouvernement au titre du présent Accord ou des descriptifs de projet.

2. Le PNUD veille à ce que le Gouvernement soit tenu au courant du déroulement de ses activités d'assistance au titre du présent Accord. Chacune des Parties a le droit, à tout moment, de se rendre compte de l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement renseigne celui-ci, sur sa demande, concernant les avantages retirés du projet et les activités entreprises dans la ligne des objectifs assignés à ce dernier en fournissant notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance fournie par le PNUD; à cette fin, le Gouvernement consulte le PNUD et l'autorise à se rendre compte de la situation.

4. Tout renseignement ou document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article est également mis à la disposition de l'agent d'exécution sur demande de ce dernier.

5. Les Parties se consultent sur l'opportunité de publier des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages retirés de ces projets. Dans le cas de projets orientés vers l'investissement, le PNUD peut communiquer de tels renseignements à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui ait demandé par écrit de limiter les informations publiées au sujet de tels projets.

Article V

PARTICIPATION ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Aux fins des obligations de participation et de coopération qui lui incombent en vertu du présent Accord s'agissant de l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournit les contributions en nature suivantes pour autant qu'elles sont prévues dans les descriptifs de projet :

a) Services de spécialistes locaux et autre personnel de contrepartie, notamment d'homologues nationaux des experts hors siège;

b) Terrains, bâtiments, moyens de formation et autres installations et services disponibles ou produits dans le pays;

c) Matériel, accessoires et fournitures disponibles ou produits dans le pays.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD comprend la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prend à sa charge les frais de

dédouanement de ce matériel, les frais de transport depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses accessoires de manutention ou d'entreposage, etc., ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien.

3. Le Gouvernement continue à verser la rémunération des stagiaires et boursiers pendant leurs périodes de congé correspondant à des bourses du PNUD.

4. Le Gouvernement verse ou fait verser au PNUD ou à l'agent d'exécution, pour autant que le descriptif de projet le prévoie, et dans la mesure spécifiée dans le budget du projet y annexé, les montants correspondant au coût des éléments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus; l'agent d'exécution se procure alors les biens et services nécessaires et rend compte annuellement au PNUD des dépenses couvertes par prélèvement sur les sommes versées en application de la présente disposition.

5. Les sommes dues au PNUD en vertu du paragraphe précédent sont déposées à un compte désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux règles de gestion financière pertinentes du PNUD.

6. Le coût des éléments constitutifs de la contribution du Gouvernement au projet et les montants dus par le Gouvernement en application du présent article et spécifiés dans les budgets de projet sont considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus exacts disponibles au moment de l'établissement des budgets de projet. Les montants en question sont ajustés aussi souvent que nécessaire pour tenir compte du coût effectif des éléments achetés par la suite.

7. Le Gouvernement procède à la signalisation appropriée sur le site de chaque projet pour marquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.

Article VI

CONTRIBUTION STATUTAIRE AUX DÉPENSES DES PROGRAMMES ET AUTRES FRAIS PAYABLES EN MONNAIE LOCALE

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement facilite la fourniture d'une assistance par le PNUD en payant ou en faisant payer les dépenses locales et services ci-après, à concurrence des montants spécifiés dans le descriptif de projet correspondant ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs :

a) Frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés aux projets dans le pays;

b) Services de personnel administratif et de personnel de bureau local, notamment le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et les services connexes requis;

c) Transport du personnel en déplacement officiel dans le pays;

d) Services postaux et services de télécommunications à usage officiel.

2. Le Gouvernement verse aussi directement à chaque expert hors siège la rémunération, les indemnités et autres émoluments que percevrait l'un de ses ressortissants nommé au même poste. Il lui accorde les congés annuels et congés de maladie accordés par l'agent d'exécution à ses propres agents et fait en sorte qu'il puisse prendre le congé dans les foyers stipulé dans le contrat conclu avec l'agent d'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que, vu le contrat passé avec l'expert, l'agent d'exécution soit tenu de verser une indemnité à celui-ci, le Gouvernement prend à sa charge une partie du coût de l'indemnité de licenciement à proportion du montant de l'indemnité qu'il devrait verser à l'un de ses fonctionnaires ou employés comparables de même rang pour un licenciement opéré dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir en nature les installations et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

b) Les services hospitaliers et médicaux nécessaires au personnel international, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les fonctionnaires nationaux;

c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les Volontaires;

d) Une assistance pour la recherche de logements convenables destinés au personnel international et la fourniture de logements aux experts hors siège dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires nationaux de rang comparable.

4. Le Gouvernement contribue également aux dépenses liées au maintien de la mission du PNUD dans les pays en versant tous les ans au PNUD une somme globale à fixer d'un commun accord par les Parties au titre des rubriques de dépenses ci-après :

a) Bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures, pour abriter le siège local du PNUD dans le pays;

b) Personnel local de secrétariat et de bureau, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;

c) Moyens de transport pour les déplacements officiels du représentant résident et de ses collaborateurs dans le pays;

d) Services postaux et services de télécommunications à usage officiel;

e) Frais de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans le pays.

5. Le Gouvernement a la faculté de fournir en nature les installations et services visés au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas *b* et *e*.

6. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception de celles visées au paragraphe 2, sont versées par le Gouvernement et gérées par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII

RAPPORTS ENTRE L'ASSISTANCE DU PNUD ET L'ASSISTANCE PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se consultent et consultent l'agent d'exécution afin d'assurer la coordination et la bonne utilisation de tous les concours reçus par le Gouvernement. Les arrangements éventuellement conclus avec d'autres entités qui prêtent leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet n'affectent pas les engagements qui incombent au Gouvernement en vertu du présent Accord.

Article VIII

UTILISATION DE L'ASSISTANCE

Le Gouvernement ne ménage aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il doit utiliser aux fins prévues. Sans préjudice de cette stipulation à portée générale, le Gouvernement prend pour ce faire les mesures indiquées dans le descriptif de projet.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement applique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU faisant fonction d'agent d'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires — représentant résident et autres membres de la mission du PNUD dans le pays notamment — les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement applique à chaque institution spécialisée faisant fonction d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges

et immunités des institutions spécialisées, et notamment les dispositions de celles des annexes de ladite Convention qui est applicable à l'institution considérée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'agent d'exécution, le Gouvernement applique à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays se verront accorder tous les autres privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. *a*) Sauf décision contraire des Parties consignée dans un descriptif de projet donné, le Gouvernement accorde à toutes les personnes — hormis ses ressortissants employés sur le plan local — qui fournissent des services pour le compte du PNUD ou d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA en vertu des sections 18, 19 ou 18 respectivement de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités visés ci-dessus dans le présent article :

i) Tous les documents et pièces relatifs à un projet et qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa *a* ci-dessus sont considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée en question ou de l'AIEA;

ii) Le matériel, les accessoires et les fournitures importés ou achetés ou loués dans le pays par ces personnes à l'aide de fonds du PNUD aux fins d'un projet sont considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée en question ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui fournissent des services », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, désigne notamment les experts hors siège, les Volontaires, les consultants et les organisations ou entreprises gouvernementales ou autres auxquelles le PNUD ou l'agent d'exécution peut faire appel, à titre d'agent d'exécution ou à un autre titre, aux fins de la réalisation d'un projet ou de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD dans le cadre d'un projet, ainsi que de leurs employés, autres que les ressortissants du Gouvernement. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les privilèges,

immunités ou facilités accordés auxdites organisations ou entreprises ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le Gouvernement prend toutes mesures éventuellement requises pour que le PNUD, les agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes qui fournissent des services pour leur compte ne se voient pas appliquer des règlements ou autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de gêner les activités relevant du présent Accord, et il leur accorde toutes les autres facilités requises pour mettre en œuvre rapidement et efficacement l'assistance du PNUD. Il leur accorde notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes qui fournissent des services pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre efficace de l'assistance du PNUD;

e) Bénéfice du taux de change légal le plus favorable;

f) Autorisations d'importation et de réexportation requises pour l'équipement, le matériel et les fournitures;

g) Autorisations d'importation et de réexportation requises pour les biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et de ses agents d'exécution ou aux autres personnes qui fournissent des services pour leur compte, lorsque ces biens sont destinés à la consommation ou à l'usage personnels des intéressés;

h) Dédouanement rapide des biens visés aux alinéas *f* et *g* ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord étant conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple équatoriens, le Gouvernement supporte tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répond aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD ou un agent d'exécution ou contre des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui fournissent des services pour leur compte et il met les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité liées à des activités relevant du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les Parties et l'agent d'exécution conviennent que la responsabilité ou la réclama-

tion résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en question.

Article XI

SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'ASSISTANCE

1. Le PNUD peut, moyennant notification écrite au Gouvernement et à l'agent d'exécution, suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qu'il juge gêner l'exécution du projet ou la réalisation de ses buts. Il peut, par la même notification ou par notification écrite ultérieure, spécifier les conditions d'une reprise éventuelle de l'assistance. Celle-ci reste suspendue tant que ces conditions n'ont pas été acceptées par le Gouvernement et que le PNUD n'a pas notifié par écrit à celui-ci et à l'agent d'exécution qu'il est disposé à la reprendre.

2. Si la situation envisagée au paragraphe 1 ci-dessus persiste quatorze (14) jours après notification faite par le PNUD au Gouvernement et à l'agent d'exécution de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD a à tout moment, et tant que cette situation persiste, la faculté de supprimer, sur notification écrite faite au Gouvernement et à l'agent d'exécution, son assistance au projet.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD peut se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement résultant du présent Accord ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à l'arbitrage. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie ne désigne pas son arbitre ou si, dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'est pas désigné, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation correspondante. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont mis à la charge des Parties dans la proportion fixée par eux. La sentence arbitrale est motivée et elle est acceptée par les Parties comme constituant règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert hors siège résultant des conditions d'emploi de l'expert par le Gouvernement ou s'y rapportant peut être soumis soit par le Gouvernement, soit par l'expert hors siège, à l'agent d'exécution qui a fourni les services de l'expert; l'agent d'exécution use de ses bons offices pour favoriser un règlement. Faute de règlement intervenant sur cette base ou par un autre moyen convenu, l'affaire est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumise à l'arbitrage dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu toutefois que l'arbitre qui n'aurait pas été nommé par l'une ou l'autre des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. A son entrée en vigueur, il remplacera les accords existants concernant l'assistance au Gouvernement financée par le PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il régira l'ensemble de l'assistance fournie au Gouvernement de même que le bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi devenus caducs.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions qu'il ne prévoit pas expressément sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examine attentivement et favorablement les propositions formulées par l'autre en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une quelconque des deux Parties sur notification écrite adressée à l'autre et il cesse d'avoir effet soixante (60) jours après la réception de la notification.

4. Les obligations incombant aux Parties en vertu des articles IV (« Renseignements relatifs aux projets ») et VIII (« Utilisation de l'assistance ») survivent à l'expiration ou à l'abrogation du présent Accord. Les obligations incombant au Gouvernement en vertu des articles IX (« Privilèges et immunités »), X (« Facilités accordées aux fins de mise en œuvre du projet ») et XII (« Règlement des différends ») survivent à l'expiration ou l'abrogation de l'Accord pour autant que l'exige le retrait méthodique du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de tout agent d'exécution, ou de toute personne qui fournit des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement de la République de l'Equateur, d'une part, et du Pro-

gramme des Nations Unies pour le développement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux originaux en langue espagnole, à Quito, le 8 mars 1989.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Pakistan concernant l'Atelier international de l'Organisation des Nations Unies sur les systèmes spatiaux d'information sur l'océanographie et l'espace marin, devant se tenir à Karachi du 2 au 6 juillet 1989. Signé à New York le 28 juin 1989[19]

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pakistanais (ci-après « le Gouvernement »), souhaitant mettre en œuvre les dispositions de la résolution 37/90 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1982 touchant l'accroissement de la coopération entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques spatiales et l'intensification des échanges de données d'expérience, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

LIEU, DATE ET LANGUE DE L'ATELIER

1. L'Atelier international de l'Organisation des Nations Unies sur les systèmes d'information sur l'océanographie et l'espace marin (ci-après « l'Atelier »), coparrainé par le Gouvernement, se tiendra à Karachi (Pakistan).

2. L'Atelier aura lieu du 2 au 6 juillet 1989.

3. L'anglais sera la seule langue officielle de l'Atelier.

Article II

PARTICIPATION À L'ATELIER

1. Pourront participer à l'Atelier les personnes entrant dans les catégories suivantes :

a) Personnes possédant les qualifications voulues dont les noms auront été proposés par les gouvernements de pays en développement de la région de l'océan Indien et qui auront été acceptées et invitées à participer à l'Atelier par l'Organisation des Nations Unies agissant en consultation avec le Gouvernement;

b) Personnes possédant les qualifications voulues invitées par le Gouvernement et acceptées par l'Organisation des Nations Unies;

c) Experts invités par l'Organisation des Nations Unies en qualité de conférenciers/instructeurs et pour apporter des contributions de fond à la réalisation des objectifs de l'Atelier;

d) Représentants de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des autres organismes appropriés des Nations Unies.

2. Le nombre des participants étrangers originaires de pays en développement visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus sera limité à trente (30).

3. Le nombre des participants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 sera limité à trente (30).

Article III

SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies diffusera les informations nécessaires et enverra les invitations aux participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira à ses frais les services de deux membres au maximum de la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat des Nations Unies; ces fonctionnaires seront responsables de l'organisation de l'Atelier au nom de l'Organisation des Nations Unies.

3. Conformément aux dispositions de la résolution 37/90 de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies utilisera les ressources du budget des bourses prévues au titre du Programme pour les applications des techniques spatiales pour financer, si nécessaire, le voyage à Karachi (Pakistan) et retour, en classe économique, des participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II, ainsi que des indemnités journalières pour leurs faux frais.

4. L'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour assurer à l'Atelier les services des conférenciers/instructeurs visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II.

Article IV

SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement sera l'hôte de l'Atelier.

2. Le Gouvernement nommera un agent de liaison qui sera chargé, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre et d'appliquer les dispositions requises pour l'Atelier en matière d'administration et de personnel conformément au présent Accord.

3. Le Gouvernement fournira à ses frais :

a) Des locaux appropriés pour la tenue de l'Atelier;

b) Des locaux appropriés pour les bureaux, espaces de travail et autres installations connexes destinés aux membres du Secrétariat des Nations Unies responsables de l'Atelier, à l'agent de liaison et au personnel local visé plus loin;

c) Des meubles et du matériel convenables (y compris duplicateurs et consommables) pour les locaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus qui seront installés avant que l'Atelier ne commence et maintenus en bon état par le personnel approprié pendant la durée de l'Atelier;

d) Du matériel d'amplification sonore et de projection audiovisuelle, plus des magnétophones et des bandes magnétiques en quantité voulue, ainsi que les services de techniciens pour en assurer le fonctionnement pendant la durée de l'Atelier;

e) Les services des conférenciers/instructeurs invités par le Gouvernement;

f) Les services de deux secrétaires capables de remplir des fonctions d'appui en anglais pendant la durée de l'Atelier, ainsi que les fournitures de bureau nécessaires à la conduite de l'Atelier;

g) Les moyens voulus pour la préparation et la diffusion de la documentation pertinente;

h) Les services du personnel local nécessaire au bon déroulement de l'Atelier, notamment pour la reproduction et la distribution de la documentation de travail pertinente;

i) Tous les services publics nécessaires, y compris pour les communications téléphoniques locales des membres du Secrétariat des Nations Unies et leurs communications par télex avec le Siège des Nations Unies à New York. Les services de télex ne seront utilisés que pour les communications autorisées par le responsable de l'équipe de l'Organisation des Nations Unies à l'Atelier;

j) Les moyens requis pour le transport, après dédouanement par les soins du Gouvernement, du port d'entrée au site de l'Atelier et retour des fournitures et du matériel nécessaires au bon déroulement de l'Atelier. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition des fournitures et du matériel en question;

k) Les moyens requis pour le transport de tous les participants et conférenciers/instructeurs et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation de l'Atelier, à leur arrivée comme à leur départ, entre l'aéroport, le site de l'Atelier et les principaux hôtels, ainsi que des moyens de transport pour les visites d'établissements et autres activités organisées dans le cadre de l'Atelier;

l) Un hébergement (nourriture comprise) pour trente (30) participants étrangers de pays en développement, aux frais du Gouvernement;

m) Le concours voulu pour permettre aux personnes autres que les personnes visées à l'alinéa *l* ci-dessus, qui participent ou assistent à l'Atelier ou en assurent le service. de se loger à leurs frais dans des hôtels adéquats à des tarifs commerciaux raisonnables;

n) Des services médicaux de première urgence sur le site de l'Atelier; dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;

o) Les services de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'Atelier, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de sécurité relèveront directement de la supervision et du contrôle du responsable désigné par le Gouvernement, qui travaillera toutefois en étroite collaboration avec le fonctionnaire désigné par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'Atelier.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 sera applicable à l'Atelier.

2. Les participants assistant à l'Atelier conformément aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en missions par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articlesVI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer au Pakistan et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à

destination et en provenance du site de l'Atelier. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible, à condition que la demande de visa ou de permis d'entrée soit accompagnée d'une copie de l'invitation de l'Organisation des Nations Unies à l'Atelier.

7. Les participants à l'Atelier visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires des Nations Unies responsables de l'organisation de l'Atelier et les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir des services en relation avec l'Atelier auront le droit, au moment de leur départ, d'exporter du Pakistan sans aucune restriction toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion de l'Atelier, au taux officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de l'importation des fonds en question.

8. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel en franchise de taxes et droits de douane et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à l'Atelier. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article IV qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages aux personnes ou aux biens ou de la perte de biens causés du fait ou à l'occasion de l'utilisation des services de transport visés à l'article IV qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article IV.

Le Gouvernement indemnisera et mettra à couvert l'Organisation et les membres de son personnel en cas d'action, plainte ou autre réclamation de ce genre, sauf s'il est établi d'un commun accord que la réclamation ou la mise en cause de la responsabilité a pour origine une négligence grave ou une faute délibérée des personnes susvisées.

Article VII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article VIII

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature au nom de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement pakistanais et restera en vigueur pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour le règlement des questions se rapportant à l'Atelier.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en langue anglaise.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[20]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1989, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
République fédérale d'Allemagne	3 mars 1989	ONUDI

Au 31 mars 1989, 99 Etats étaient parties à la Convention[21].

---

2. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL. SIGNÉ À NOORDWIJK (PAYS-BAS) LE 16 JUILLET 1989[22]

Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds monétaire international (ci-après dénommés les « Parties »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») afin d'appuyer et de compléter les efforts que les pays en développement déploient sur le plan national pour accélérer le développement économique et le progrès social,

Tenant compte du désir de l'Assemblée générale que les organismes des Nations Unies participent en tant que partenaires à cet effort commun,

Ayant connaissance du fait que l'Assemblée générale a invité l'Administrateur du PNUD à établir et à maintenir des relations étroites et continues avec les institutions spécialisées,

Conscients du fait que le Fonds monétaire international (ci-après dénommé l'« agence d'exécution ») est prêt à participer aux activités visant à donner effet aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette question,

Résolus à accroître l'efficacité du PNUD en tant qu'instrument de coopération internationale avec les pays en développement dans le domaine du développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

PORTÉE DU PRÉSENT ACCORD

Les Parties décident par le présent Accord de conjuguer leurs efforts et de maintenir des relations de travail étroites et continues afin de réaliser leurs objectifs individuels et leurs objectifs communs. Les Parties reconnaissent également qu'elles jouent des rôles à la fois distincts et complémentaires dans le système des Nations Unies pour ce qui est de la réalisation de ces objectifs, et l'agence d'exécution convient d'exécuter les activités pertinentes qu'elle pourra accepter, à la demande du PNUD. Ces activités comprendront l'exécution d'activités particulières dans le cadre de la coopération technique du PNUD avec les gouvernements. Les relations entre les Parties en ce qui concerne l'exécution de ces activités de coopération du PNUD sont régies par le présent Accord.

Article II

CONDITIONS DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Les conditions fondamentales régissant l'exécution de projets du PNUD par l'agence d'exécution en vertu du présent Accord sont celles énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes compétents du PNUD et dans les accords de base que le PNUD peut conclure avec les gouvernements bénéficiaires. Les conditions particulières et les spécifications relatives à chacune de ces activités sont énoncées dans le descriptif de projet ou dans d'autres documents analogues (ci-après appelés le « descriptif de projet ») que le PNUD, l'agence d'exécution et le gouvernement bénéficiaire peuvent établir d'un commun accord.

2. Les activités financées par le PNUD et exécutées par l'agence d'exécution s'inscrivent dans le programme d'assistance technique déterminé par accord entre le PNUD et les gouvernements bénéficiaires.

3. Le texte de l'Accord de base type d'assistance aux gouvernements actuellement utilisé par le PNUD est joint en annexe au présent Accord. Le PNUD consulte l'agence d'exécution pour toute modification importante qu'il se propose d'apporter à ce texte à usage général et lui communique une copie de chaque accord signé.

Article III

LE REPRÉSENTANT RÉSIDENT DU PNUD

Les Parties reconnaissent que le Représentant résident du PNUD dans un pays est responsable, pleinement et en dernier ressort, au nom de l'Administrateur du PNUD, de tous les aspects du Programme du PNUD dans le pays en question. Le Représentant résident du PNUD, en cette qualité, est le chef d'équipe des représentants des institutions spécialisées participant au Programme. Il lui incombe également d'aider le Gouvernement intéressé, lorsqu'il y a lieu, à coordonner le Programme du PNUD avec les autres programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays. A cette fin, l'agence d'exécution convient, dans la mesure du possible, de tenir le Représentant résident au courant des activités de coopération technique en cours de planification et d'élaboration.

Article IV

COOPÉRATION POUR L'EXÉCUTION DES PROJETS

Les Parties au présent Accord coopèrent pleinement entre elles et avec le Gouvernement intéressé à l'exécution des activités de coopération technique du PNUD afin de réaliser les objectifs énoncés dans les descriptifs de projet. Les Parties se consultent sur toute affaire qui pourrait être préjudiciable à la bonne exécution de ces activités.

Article V

INFORMATIONS RELATIVES AUX PROJETS

1. Les Parties procèdent de temps à autre à des échanges de vues entre elles et avec le Gouvernement intéressé sur les activités de coopération technique du PNUD, y compris la progression des travaux, leur coût et les avantages qui en découlent, et chacune des Parties accède à toute requête raisonnable d'informations que l'autre Partie peut faire à ce sujet. L'agence d'exécution fait périodiquement rapport au PNUD sur l'exécution des activités de coopération technique du PNUD aux dates et sous la forme qui auront été convenues par les Parties.

2. Le PNUD et le Gouvernement intéressé peuvent s'assurer à tout moment de l'état d'avancement des activités de coopération tech-

nique réalisées par l'agence d'exécution conformément au présent Accord, et l'agence d'exécution accorde toute facilité au PNUD et au Gouvernement intéressé à cette fin.

3. Les Parties reconnaissent que l'agence d'exécution, en vertu de ses projets d'accord, et le PNUD, en vertu de ses accords de base type d'assistance aux gouvernements, sont tenus de respecter le caractère confidentiel de certaines informations en leur possession et conviennent de tenir compte de cette obligation lorsqu'ils appliqueront le présent article.

Article VI

CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL AFFECTÉ AUX PROJETS

1. Afin d'obtenir le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité aux fins de l'exécution des activités de coopération technique, le PNUD fixe les conditions générales d'emploi du personnel affecté aux projets, en consultation avec les organes compétents du système des Nations Unies. L'agence d'exécution convient d'envisager dans un esprit favorable l'adoption des conditions d'emploi que lui recommande le PNUD.

2. L'agence d'exécution s'efforce, dans toute la mesure possible, de respecter les principes régissant les appels d'offres internationaux pour l'achat de biens ou de services destinés aux activités de coopération technique du PNUD et tiendra dûment compte de la nécessité d'utiliser au maximum les diverses monnaies dont dispose le PNUD.

3. Toutes les personnes qui assurent des services pour le compte de l'agence d'exécution dans le cadre d'une activité de coopération technique doivent, dans tous les cas, satisfaire aux critères les plus élevés en ce qui concerne leurs qualifications et leur caractère acceptable.

Article VII

STATUT ET RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE D'EXÉCUTION

En ce qui concerne l'exécution des activités de coopération technique, l'agence d'exécution aura le statut d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis du PNUD. Elle sera responsable devant le PNUD de l'exécution desdites activités.

Article VIII

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A moins qu'un Gouvernement et le PNUD n'en conviennent autrement, le PNUD est propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes, inventions ou travaux résul-

tant d'activités de coopération technique, étant entendu que le Gouvernement bénéficiaire aura le droit d'utiliser ces découvertes, inventions ou travaux dans le pays sans avoir à acquitter de redevances ou autres droits analogues. L'agence d'exécution accepte de coopérer avec le PNUD en ce qui concerne les mesures que ce dernier pourrait décider de prendre dans chaque cas au sujet des droits en question.

Article IX

COÛT DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Le PNUD s'engage à prendre à sa charge toutes les dépenses directement engagées par l'agence d'exécution au titre des activités de coopération technique, pour les montants fixés dans les budgets de projet qui sont inclus dans les descriptifs de projet ou déterminés d'un commun accord par les Parties. Il s'engage également à accorder à l'agence d'exécution des avances pour les montants et dans les monnaies qui permettront à cette dernière de faire face aux dépenses courantes afférentes auxdites activités.

2. Le PNUD s'engage à faire face aux frais généraux de l'agence d'exécution couvrant les dépenses additionnelles clairement identifiables que celle-ci encourt pour fournir des services au PNUD en vertu du présent Accord et dont le montant est déterminé conformément aux résolutions et décisions que les organes compétents du PNUD pourront adopter de temps à autre.

3. Il incombe à l'agence d'exécution de s'acquitter de tous ses engagements et obligations liés à l'exécution d'activités de coopération technique conformément au présent Accord. Le PNUD n'assume aucune dépense, à l'exception de celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article X

MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

1. Les Parties se consultent périodiquement afin d'utiliser efficacement les monnaies dont elles disposent.

2. Le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU est appliqué pour les opérations de change entre le PNUD et l'agence d'exécution au titre du présent Accord.

Article XI

ETATS FINANCIERS ET COMPTES

1. L'agence d'exécution tient à jour des comptes, livres et pièces justificatives concernant les activités de coopération technique du

PNUD, en indiquant notamment les sommes qu'elle a reçues et dépensées, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, dans la mesure où ils sont applicables.

2. L'agence d'exécution fait périodiquement rapport au PNUD sur la situation financière de toute activité au moment et sous la forme que le PNUD peut raisonnablement déterminer.

3. L'agence d'exécution demande à un commissaire aux comptes extérieur et indépendant d'examiner ses comptes et ses livres ayant trait aux activités de coopération technique du PNUD et de présenter un rapport à ce sujet et elle communique les rapports de ce commissaire aux comptes au PNUD.

4. Sans limiter la portée générale des dispositions qui précèdent, l'agence d'exécution présente au PNUD, dès que possible après la clôture de chaque exercice financier de ce dernier, les états comptables apurés indiquant la situation des crédits versés par le PNUD pour financer les activités de coopération technique.

5. L'agence d'exécution clôture les comptes de chaque activité de coopération technique le plus tôt possible et normalement dans un délai maximal de 12 mois après l'achèvement des travaux prévus dans les descriptifs de projet ou la cessation de l'activité en question. Des crédits seront réservés pour couvrir les engagements non liquidés restant à honorer à la clôture des comptes.

Article XII

SUSPENSION ET CESSATION DE L'ASSISTANCE

1. Les Parties au présent Accord reconnaissent que la réalisation des objectifs d'une activité de coopération technique est d'une importance capitale et que le PNUD peut juger nécessaire de mettre fin à une de ses activités de coopération technique ou à la responsabilité de l'agence d'exécution pour la mise en œuvre d'une telle activité de coopération technique s'il survient des circonstances qui compromettent la réalisation des objectifs de ladite activité. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute situation de cette nature.

2. Le PNUD consulte l'agence d'exécution s'il se produit des circonstances qui, à son avis, compromettent ou menacent de compromettre la bonne exécution d'une activité de coopération technique ou la réalisation de ses fins. L'agence d'exécution informe sans délai le PNUD de toutes les circonstances de ce genre dont elle pourrait avoir connaissance. Les Parties coopèrent afin de remédier à la situation ou de supprimer les circonstances en question et déploient tous les efforts raisonnables à cette fin; l'agence d'exécution prend notamment rapidement des mesures correctives si lesdites circonstances lui sont imputables, si elles sont de son ressort ou si elle a le pouvoir d'y remédier.

3. Le PNUD peut, à tout moment, après que les circonstances en question se sont produites et à l'issue de consultations appropriées, suspendre l'exécution de l'activité de coopération technique considérée, moyennant notification écrite à l'agence d'exécution et au Gouvernement intéressé, sans préjudice de l'adoption ou de la poursuite de l'une quelconque des mesures envisagées au paragraphe précédent. Il indique à l'agence d'exécution et au Gouvernement intéressé les conditions dans lesquelles il serait disposé à autoriser la reprise de l'activité de coopération technique en question.

4. Si la cause de la suspension n'est pas rectifiée ou éliminée dans les 14 jours qui suivent la date de l'avis de suspension adressé par le PNUD au Gouvernement et/ou l'agence d'exécution, le PNUD peut, par notification écrite, à tout moment pendant ladite suspension :

a) Mettre fin à l'activité de coopération technique en question; ou

b) Mettre fin à l'exécution de cette activité par l'agence d'exécution pour s'en charger lui-même ou la confier à une autre agence d'exécution, avec effet à partir de la date indiquée dans la notification écrite.

5. *a*) Au cas où il serait mis fin à l'activité de coopération technique en vertu des dispositions du paragraphe précédent, le PNUD rembourse à l'agence d'exécution toutes les dépenses que celle-ci peut faire ou pourrait avoir faites (et pour lesquelles des crédits ont été prévus dans les descriptifs de projet) pour l'exécution de l'activité de coopération technique concernée jusqu'à la date effective de sa cessation, y compris :

i) Toute partie des frais généraux de l'agence d'exécution autorisés pour l'activité (s'il y a lieu) dans la mesure où le montant dépensé au titre de ladite activité par l'agence d'exécution (jusqu'à la date effective de la cessation) est imputable au montant total affecté par le PNUD à l'activité (tel qu'il est indiqué dans les descriptifs de projet); et

ii) Le coût raisonnable de la cessation de l'exécution de l'activité de coopération technique.

Le montant des remboursements à l'agence d'exécution en vertu de la présente disposition, ajouté aux montants que le PNUD lui a déjà versés au titre de l'activité, n'excède pas le montant total des crédits affectés par le PNUD à ladite activité.

b) Si les responsabilités de l'agence d'exécution concernant l'exécution d'une activité de coopération technique sont transférées au PNUD ou à une autre agence d'exécution, l'agence d'exécution coopère avec le PNUD afin que le transfert desdites responsabilités s'effectue de façon ordonnée.

6. L'agence d'exécution peut abandonner l'exécution de toute activité de coopération technique du PNUD si, à son avis, des circonstances sont apparues qui compromettent ou l'empêchent de mener à bien sa tâche telle que définie par le descriptif de projet. Au cas où l'agence

d'exécution abandonnerait cette exécution en vertu du présent paragraphe, et à moins que les Parties n'en disposent autrement, le PNUD rembourse l'agence d'exécution pour les coûts que celle-ci peut avoir encourus ou pourra raisonnablement encourir sur la base des obligations légales qu'elle a contractées (et pour lesquelles des crédits ont été prévus dans les descriptifs de projet) pour l'exécution des activités de coopération technique concernées jusqu'à la date effective de cet abandon. Les Parties se consultent à propos des montants à rembourser à la suite d'un tel retrait.

Article XIII

RENONCIATION AUX IMMUNITÉS

Si l'agence d'exécution s'assure les services d'experts opérationnels ou de cabinets ou organismes de consultants afin de l'aider à exécuter une activité de coopération technique, elle peut lever les privilèges et immunités auxquels lesdits experts opérationnels, cabinets ou organismes et leur personnel peuvent avoir droit aux termes de tout accord entre le PNUD et un gouvernement si, à son avis, l'immunité en question entrave le cours de la justice et peut être levée sans nuire à l'achèvement satisfaisant de l'activité en question ou aux intérêts du PNUD ou de l'agence d'exécution; l'agence d'exécution doit envisager favorablement la levée de ladite immunité dans tous les cas où le PNUD en fait la demande. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée de manière à porter atteinte aux droits que le PNUD pourrait avoir de lever de telles immunités en vertu de tous accords applicables entre le PNUD et les gouvernements bénéficiaires et/ou en vertu de principes généraux du droit.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature et demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 ci-dessous.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre le PNUD et l'agence d'exécution.

3. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord, ou tout différend entre le PNUD et l'agence d'exécution, sont réglés par négociation entre les Parties, dans le contexte des résolutions et décisions pertinentes de leurs organes directeurs respectifs.

4. Dans le cas où une question n'a pas pu être résolue par voie de négociation, l'une ou l'autre des Parties a la faculté de demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un conciliateur ou

un arbitre. La procédure de conciliation ou d'arbitrage est déterminée, en consultation avec les Parties, par le conciliateur ou l'arbitre. La recommandation du conciliateur ou la sentence de l'arbitre doit s'accompagner d'un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde. Les Parties doivent prendre dûment en considération la recommandation du conciliateur et se soumettre à la sentence de l'arbitre. Les frais de conciliation ou d'arbitrage sont assumés à part égale par les Parties.

5. Le présent Accord peut être dénoncé par le PNUD ou l'agence d'exécution par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cesse de produire effet 60 jours après la réception de ladite notification, sous réserve que la dénonciation concernant les activités de coopération technique en cours ne devient effective qu'avec l'assentiment à la fois du PNUD et de l'agence d'exécution.

6. Les dispositions du présent Accord subsistent après sa dénonciation aussi longtemps qu'il le faut pour pouvoir procéder méthodiquement à la liquidation des comptes entre les Parties et, s'il y a lieu, avec chaque gouvernement intéressé.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, à ce dûment autorisées, ont signé le présent Accord en double exemplaire, aux date et lieu indiqués au-dessous de leurs signatures respectives.

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Mémorandum d'accord relatif à l'intégration du service extérieur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à New York le 5 avril 1989 et à Vienne le 12 avril 1989[23]

1. Le présent Mémorandum d'accord relatif à l'intégration du service extérieur de l'ONUDI aux bureaux extérieurs du PNUD est conclu entre le PNUD et l'ONUDI. Il donne suite aux décisions 87/48 et 88/45, partie B, du Conseil d'administration du PNUD et à la décision IDB.4/Dec.10 du Conseil du développement industriel de l'ONUDI relative au programme des SIDFA et remplace le « Mémoire d'accord relatif à l'établissement à l'échelon national d'un service extérieur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devant être intégré dans les bureaux extérieurs du PNUD » signé par le

PNUD et l'ONUDI le 3 octobre 1967. Il tient compte également de l'Accord de base type en matière de coopération entre l'ONUDI et les Etats membres bénéficiant de son assistance et de l'Accord de base type d'assistance entre le PNUD et les gouvernements. L'annexe au présent mémorandum doit être considérée comme faisant partie intégrante dudit mémorandum.

2. Les arrangements énoncés ci-après ont pour objet :

a) D'assurer, pour le personnel de l'ONUDI sur le terrain et pour les activités de l'Organisation, un degré souhaitable de coordination et d'intégration au sein des bureaux de représentants résidents du PNUD, particulièrement en ce qui concerne les efforts à faire pour élargir les activités opérationnelles dans le domaine industriel;

b) De fournir, quand cela est nécessaire, les services de conseillers industriels principaux hors siège (SIDFA) [qui seront rebaptisés directeurs de pays de l'ONUDI si ce changement de titre est approuvé par le Conseil d'administration du PNUD et par le Conseil du développement industriel de l'ONUDI], en matière de développement industriel aux gouvernements bénéficiaires et aux représentants résidents, ainsi qu'un soutien et des conseils aux experts de l'ONUDI pour les activités de coopération technique; et

c) D'assurer à l'ONUDI des moyens de liaison adéquats avec les Etats membres pour les questions qui ne ressortissent pas à la compétence du PNUD, ainsi qu'avec les commissions économiques régionales de l'ONU et toutes autres organisations régionales ou sous-régionales.

3. Le statut et les responsabilités du représentant résident du PNUD et du SIDFA sont décrits ci-après :

a) Le représentant résident du PNUD est le représentant de l'ONUDI dans son ou ses pays d'affectation. L'ONUDI nomme, après consultation avec les gouvernements concernés et avec le PNUD, des SIDFA qui remplissent les fonctions d'adjoints aux représentants de l'ONUDI, sont responsables du secteur industriel du programme de pays du PNUD, sous la direction générale du représentant résident du PNUD/représentant de l'ONUDI, et jouent auprès des gouvernements le rôle de conseillers principaux pour les questions industrielles;

b) Le SIDFA reçoit ses instructions de l'ONUDI et rend compte directement à l'ONUDI pour les questions ayant trait à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des projets financés par l'ONUDI et pour d'autres questions intéressant directement l'ONUDI. Pour ces questions, le SIDFA est le principal intermédiaire entre l'ONUDI et le gouvernement. Il tient le représentant résident dûment informé de ces contacts, comme indiqué au paragraphe 5 ci-après;

c) Les représentants du PNUD sont mis au courant par l'ONUDI de leurs fonctions et de leurs responsabilités en tant que représentants de l'ONUDI. Dans l'exercice de leurs fonctions intéressant l'ONUDI, ils

sont soumis aux règlements et statuts de l'ONUDI et se conforment aux instructions fournies par le Directeur général de l'ONUDI;

d) Pour les questions relevant de la sphère d'intérêt du PNUD, les contacts avec les organismes centraux du Gouvernement bénéficiaire (chef d'Etat, premier ministre, ministre des affaires étrangères, organisme central de coordination) sont réservés en principe au représentant résident, qui y associe le SIDFA lorsque la question se rapporte spécifiquement au domaine d'activité de l'ONUDI;

e) Pour les questions de coordination au niveau local, le représentant résident du PNUD et le coordonnateur résident de l'ONU demandent au SIDFA d'intervenir dans le domaine industriel, de la même façon que les autres représentants d'institutions de l'ONU interviennent dans leurs domaines respectifs.

4. Sous la direction générale du représentant résident du PNUD, le SIDFA est le principal responsable des questions de politique de développement industriel qui se posent au bureau extérieur du PNUD. Il est chargé en particulier des fonctions suivantes :

a) Etablir des contacts directs avec les autorités techniques du gouvernement bénéficiaire pour les questions de politique, ainsi que pour la programmation, l'exécution et l'évaluation des projets de coopération industrielle;

b) Etablir des contacts avec les experts de l'ONUDI et les conseillers;

c) Conformément aux directives générales du représentant résident du PNUD, coordonner les activités du bureau du représentant résident du PNUD liées au secteur industriel du programme de pays, entre elles et avec d'autres organismes internationaux et bilatéraux.

5. Les SIDFA envoient copie au représentant résident de toute correspondance relative aux questions intéressant le PNUD autres que celles visées au paragraphe 3 *d* du présent Mémorandum; pour les questions qui ne concernent pas le PNUD, ils tiennent le représentant résident du PNUD pleinement informé de leurs activités.

6. Les SIDFA sont tenus de posséder des qualifications techniques et en matière de gestion, ainsi qu'une expérience dans le domaine industriel.

7. Les SIDFA ont pour activités principales :

— La mise au point et la programmation des projets;

— L'exécution des projets;

— La fourniture aux représentants résidents de conseils dans les domaines techniques et politiques;

— La fourniture au gouvernement, sur un plan général, de conseils en matière de politique;

— L'assistance aux gouvernements en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des problèmes et des besoins qu'ils cherchent à résoudre ou à satisfaire, directement ou indirectement;

— La fourniture de conseils de nature tant politique que technique au niveau des régions et sous-régions. Il est proposé ici que les SIDFA, outre leurs fonctions habituelles, assument le rôle de conseillers spéciaux pour l'ensemble de la région;

— L'appui aux activités et programmes de l'ONUDI, tels que les activités de coopération économique et technique entre pays en développement (CEPD/CTPD), la promotion des investissements, le système de consultation, l'intégration des femmes au développement industriel, le développement rural, le transfert des technologies et l'information industrielle;

— L'établissement et le maintien de contacts avec les organisations non gouvernementales et les comités nationaux de l'ONUDI;

— La coordination des activités relatives aux projets industriels sur le terrain;

— La couverture, au nom de l'ONUDI, des conférences, séminaires et réunions tenus dans le pays.

8. D'autres fonctions liées au pays hôte concerné seront énumérées dans des définitions d'emploi spécifiques que l'ONUDI publiera après consultation avec le représentant résident du PNUD. Les définitions d'emploi seront révisées en fonction de l'évolution des besoins du ou des pays hôte(s) concerné(s).

9. Outre leurs responsabilités dans leur pays d'affectation, les SIDFA sont tenus de couvrir d'autres pays, dans lesquels ils se rendent régulièrement. Les bureaux extérieurs du PNUD de ces autres pays fournissent aux SIDFA les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Comme dans leur lieu d'affectation, les SIDFA prennent contact avec les autorités gouvernementales pertinentes et leur fournissent des conseils et une assistance pour la programmation, l'exécution et l'évaluation des projets de l'ONUDI.

10. Outre les SIDFA, l'ONUDI envoie dans les pays d'affectation des SIDFA, ainsi que dans d'autres pays, des administrateurs auxiliaires qui sont placés ou non sous la responsabilité des SIDFA. Les dispositions prises en vue de l'exécution du programme des administrateurs auxiliaires de l'ONUDI sont décrites dans un mémorandum distinct intitulé « Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le PNUD relatif aux administrateurs auxiliaires considérés comme les assistants des SIDFA » dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-après :

a) Dans les lieux d'affectation où un SIDFA a été nommé, les administrateurs auxiliaires de l'ONUDI sont directement rattachés au bureau du SIDFA, travaillent sous sa supervision et jouent le rôle d'assistants du SIDFA;

b) Dans les autres pays, les administrateurs auxiliaires s'occupent essentiellement de tous les aspects des programmes de l'ONUDI, sous la supervision du représentant résident du PNUD et en consultation avec le SIDFA responsable. L'administrateur auxiliaire tient le SIDFA informé des activités en cours et l'assiste lors de ses séjours dans le pays.

11. Le PNUD et L'ONUDI examinent conjointement et périodiquement les lieux d'affectation des SIDFA, afin de s'assurer de l'utilisation optimale de ces derniers.

12. Les SIDFA sont recrutés parmi les candidats les plus qualifiés, y compris parmi les fonctionnaires en poste au siège de l'ONUDI et les anciens ou actuels conseillers techniques principaux de projets et experts chevronnés. L'ONUDI consulte le PNUD et les gouvernements concernés avant de sélectionner les SIDFA. Les SIDFA sont nommés par le Directeur général de l'ONUDI et détiennent des contrats soumis, quelle que soit leur source de financement, aux règles, règlements et instructions administratives régissant les dispositions de la série 200 du Règlement du personnel de l'ONUDI.

13. L'ONUDI est responsable de l'administration du personnel et de l'administration financière du programme des SIDFA, y compris des fonds alloués par le Conseil d'administration du PNUD au titre du programme d'appui sectoriel, et par le budget biennal de l'ONUDI et de toute autre contribution volontaire versée par des pays donateurs ou des pays hôtes à cette fin.

14. Tous les postes permanents de SIDFA sont gérés selon les mêmes procédures, quelle que soit leur source de financement. Ces procédures reposent sur le Statut et le Règlement du personnel et sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONUDI.

15. Les arrangements financiers concernant le programme des SIDFA sont décrits ci-après :

a) Le PNUD transfère à l'ONUDI 16 millions de dollars alloués à cette fin pour la période allant de janvier 1987 à décembre 1991 par le Conseil d'administration du PNUD dans son programme d'appui sectoriel. Les transferts sont effectués sur une base trimestrielle, à l'avance, par le biais du mécanisme financier en vigueur et leur montant correspond exactement aux coûts réels des SIDFA, du personnel recruté sur le plan local et d'autres dépenses connexes encourues dans les lieux d'affectation convenus;

b) Conformément à la pratique actuelle, l'ONUDI ouvrira des crédits dans son budget biennal pour un certain nombre de postes de SIDFA et dépenses connexes, y compris le coût du personnel recruté sur

le plan local. L'ONUDI sollicitera également le versement de contributions spécifiques à cette fin. L'ONUDI s'efforcera de continuer à financer de la sorte — au minimum — le nombre actuel de postes jusqu'à la fin de 1981;

c) Les pays hôtes, à l'exclusion en général des pays les moins avancés, sont censés contribuer en monnaie locale et/ou en espèces aux dépenses d'appui locales des bureaux de SIDFA, tels que les salaires des secrétaires et des chauffeurs; le loyer des locaux; les frais de téléphone et de communication et les dépenses liées aux déplacements des SIDFA dans le pays. En prenant contact avec les gouvernements à ce sujet, le PNUD et l'ONUDI, selon le cas, s'assurera qu'ils ne confondent pas leur contribution pour les SIDFA avec la contribution des gouvernements aux dépenses locales des bureaux extérieurs (CGDLBE). Les arrangements concernant la contribution du gouvernement concerné aux dépenses locales des SIDFA seront pris autant que possible avant la nomination du SIDFA;

d) Afin de faciliter le transfert trimestriel des ressources, l'ONUDI fournira des relevés de dépenses trimestriels placés en regard de l'allocation sectorielle. En outre, l'ONUDI fournira chaque année les chiffres relatifs aux dépenses et aux recettes pour la partie du programme des SIDFA financée par son propre budget biennal et par des contributions spécifiques, afin de remplir les conditions en matière d'établissement des rapports spécifiées dans la décision GC.87/48;

e) En cas de dénonciation de ce mémorandum d'accord, tous les coûts liés à la suppression des postes de SIDFA, à la liquidation des droits de ces derniers et aux versements de départ auxquels ils ont droit seront imputés sur la source de financement du poste.

16. En matière d'administration du personnel, le programme des SIDFA fait l'objet des dispositions ci-après :

a) Le représentant résident est prié de faire tout son possible pour que le SIDFA bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques applicables aux autres représentants des institutions de l'ONU dans les pays d'affectation;

b) Le personnel d'appui (secrétaires, chauffeurs, etc.) financé au titre du programme des SIDFA passe contrat soit avec l'ONUDI, soit avec le PNUD, selon les pratiques en vigueur dans chaque bureau extérieur;

c) Le personnel des bureaux extérieurs du PNUD s'occupant du secteur industriel, tels que les administrateurs auxiliaires, les administrateurs de programme nationaux, les secrétaires et le personnel de bureau, relève directement du SIDFA;

d) L'ONUDI encourage et facilite la nomination de fonctionnaires du siège aux postes de SIDFA. Avant de nommer un fonctionnaire à un poste vacant au siège, l'ONUDI examine la candidature des SIDFA

intéressés. Le Directeur général décide de la durée de l'affectation des fonctionnaires du siège aux postes de SIDFA;

e) L'évaluation du comportement professionnel des SIDFA et du personnel d'appui détenant des contrats ONUDI est régie par le système de rapports d'appréciation de l'ONUDI. Le représentant résident du PNUD fournit chaque année à l'ONUDI, sur sa demande, un rapport d'appréciation du comportement professionnel du SIDFA, qui aide l'ONUDI à décider d'une éventuelle prolongation de son contrat, de son reclassement ou de sa promotion. Les procédures de recours relatives aux rapports d'appréciation du comportement professionnel se déroulent conformément aux procédures établies par l'ONUDI.

17. Au cas où le présent Mémorandum soulèverait une question d'interprétation au niveau des bureaux extérieurs, qui ne pourrait être réglée à l'amiable entre le représentant résident et le SIDFA, l'un ou l'autre de ces fonctionnaires peut renvoyer l'affaire au siège du PNUD ou de l'ONUDI, pour éclaircissement et décision prise conjointement par le PNUD et l'ONUDI.

18. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès sa signature. Il remplace le Mémoire d'accord relatif à l'établissement à l'échelon national d'un service extérieur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devant être intégré dans les bureaux extérieurs du PNUD, signé le 3 octobre 1967.

19. Le présent Mémorandum d'accord pourra être dénoncé, à la fin de l'actuel cycle de coopération pour le développement du PNUD, par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de quatre mois notifié par écrit à l'autre Partie. En l'absence d'une telle notification, le Mémorandum d'accord demeurera valide.

20. Les parties procéderont à l'examen des termes du présent Mémorandum d'accord à mi-parcours du cinquième cycle de la coopération pour le développement du PNUD, c'est-à-dire en 1990.

ANNEXE

Le représentant résident du PNUD

Les Parties reconnaissent que le représentant résident du PNUD dans un pays assume l'entière responsabilité du déroulement des programmes du PNUD dans le pays concerné et détient, à cet égard, l'autorité absolue, au nom de l'Administrateur du PNUD. L'ONUDI reconnaît, en outre, que le représentant résident est le principal intermédiaire entre le Programme et le gouvernement pour tous les aspects des programmes du PNUD intéressant le pays concerné. L'ONUDI accepte de consulter le représentant résident et de le tenir pleinement informé de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation des activités ou projets de coopération technique financés par l'ONUDI. Les activités de coopération technique financées par l'ONUDI sur ses propres ressources devront s'inscrire dans le cadre du processus de programmation par pays du PNUD. Le terme de représentant résident, tel qu'il est utilisé dans le présent Accord, peut aussi désigner un représentant régional et administrateur chargé d'un

bureau extérieur du PNUD, ou tout autre fonctionnaire remplissant les fonctions d'un représentant résident.

b) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la santé. Signé à Genève le 19 avril 1989[24]

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'OMS ») conviennent qu'en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies et par lesdits actes constitutifs, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

Article 2

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux sessions de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour l'OMS.

2. Des représentants de l'ONUDI seront invités à assister aux sessions du Conseil exécutif de l'OMS et de l'Assemblée mondiale de la santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour l'ONUDI.

Article 3

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

A la demande de l'autre organisation, et après des consultations préliminaires, si besoin est, chaque organisation inscrira à l'ordre du jour provisoire des sessions et réunions visées aux paragraphes 1 et 2, toute question qui lui aura été proposée par l'autre organisation.

Article 4

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'ONUDI et l'OMS procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents. Les informations ainsi fournies porteront en particulier sur toutes les activités envisagées et sur tous les programmes de travail pouvant présenter un intérêt pour l'autre Partie.

Article 5

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

Les Secrétariats de l'ONUDI et de l'OMS entretiendront des relations de travail étroites, conformément aux arrangements que pourront conclure de temps à autre les Directeurs généraux de l'ONUDI et de l'OMS.

Article 6

COMMISSION MIXTE ONUDI/OMS

1. L'ONUDI et l'OMS pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître souhaitable de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission mixte sera composée de représentants nommés par chaque organisation, le nombre de représentants à désigner par chacune d'elles devant être déterminé par voie d'accord entre les deux organisations.

Article 7

SERVICES STATISTIQUES

L'ONUDI et l'OMS conviennent de se tenir mutuellement informées de leurs activités dans le domaine statistique et de se consulter à propos de tous les travaux statistiques portant sur des questions d'intérêt commun.

Article 8

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

L'ONUDI et l'OMS conviennent de coopérer afin de faciliter l'échange de fonctionnaires et de promouvoir l'efficacité et la coordination effective de leurs activités. Cette coopération s'inscrira dans le cadre de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement

ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités.

Article 9

FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX

Si l'une des organisations risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre organisation, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article 10

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Les Directeurs généraux de l'ONUDI et de l'OMS pourront conclure, pour l'exécution du présent Accord, tout arrangement qui sera jugé souhaitable compte tenu de l'expérience acquise par les deux organisations.

Article 11

NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES; CLASSEMENT ET INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE

1. Conformément aux accords qu'elles ont respectivement conclus avec l'Organisation des Nations Unies, l'ONUDI et l'OMS informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des dispositions du présent Accord.

2. Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

Article 12

RÉVISION ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord pourra être révisé par convention entre l'ONUDI et l'OMS.

2. L'une ou l'autre Partie pourra mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque par préavis écrit adressé à l'autre Partie le 30 juin de la même année au plus tard.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil du développement industriel de l'ONUDI et par l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS et signé par les Directeurs généraux de l'ONUDI et de l'OMS.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ont apposé leur signature sur deux exemplaires du texte authentique du présent Accord, rédigés chacun en anglais et en français, les versions anglaise et française faisant également foi.

c) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Signé à Paris le 22 avril 1989 et à Vienne le 5 juin 1989[25]

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Considérant que l'UNESCO a été créée afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a pour principal objectif de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Souhaitant coordonner leurs efforts, compte tenu de leurs objectifs communs, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'Acte constitutif de l'ONUDI,

Tenant compte de la décision 7.2 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 126e session et de la décision GC.1/Déc.41 par laquelle la Conférence générale de l'ONUDI, à sa première session (Vienne, 9-13 décembre 1985), a adopté des directives concernant la conclusion d'ac-

cords avec les organisations intergouvernementales du système des Nations Unies,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent, en vue de faciliter la réalisation effective des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, et conformément à leurs domaines de compétence respectifs, d'agir en étroite coopération l'une avec l'autre et de se consulter régulièrement à propos de questions d'intérêt commun.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe sur les questions qui présentent un intérêt particulier pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront invités à assister à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe sur les questions qui présentent un intérêt particulier pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

3. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux sessions du Conseil du développement industriel et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe sur les questions qui présentent un intérêt particulier pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront invités à assister aux sessions du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe sur les questions qui présentent un intérêt particulier pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

5. Des arrangements appropriés seront convenus de temps à autre pour assurer la représentation réciproque de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs pour examiner des questions présentant un intérêt pour l'autre organisation.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

A la demande de l'autre organisation, et après les consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires, le Secrétariat de chaque organisation inscrit à l'ordre du jour provisoire des sessions visées respectivement aux paragraphes 3 et 4 de l'article II toute question qui lui a été soumise par l'autre organisation. Les questions soumises par une organisation à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

Article IV

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiennent pleinement informés de toutes les activités prévues et de tous les programmes de travail qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre organisation.

Article V

COOPÉRATION ENTRE SECRÉTARIATS

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture entretiendront d'étroites relations de travail conformément aux dispositions qui auront pu être convenues de temps à autre par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. En particulier, il est convenu d'instituer des mécanismes propres à favoriser une étroite coopération entre, notamment, les membres du personnel de l'une et l'autre organisation qui s'occupent de la mise en œuvre de programmes et d'actions spécifiques, afin d'éviter les activités et programmes faisant double emploi.

Article VI

SERVICES STATISTIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de s'efforcer, dans le cadre des arrangements généraux de coopération statistique mis en place par l'Organisation des Nations Unies, de coopérer au maximum pour utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives de collecte, d'analyse, de publication, de normalisation, d'amélioration et de diffusion d'informations statistiques. Elles reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter la collecte d'informations statistiques faisant double emploi chaque fois que l'une des deux organisations peut utiliser les informations ou la documentation dont l'autre dispose ou que l'autre est disposée et est particulièrement apte à recueillir, et conviennent d'unir leurs efforts en vue d'assurer aux informations statistiques la plus grande utilité et la plus large utilisation possibles et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements nationaux et aux autres organisations auprès desquels lesdites informations seraient recueillies.

2. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de se tenir informées de leurs travaux dans le domaine des statistiques et de se consulter pour ce qui concerne tous les projets statistiques relatifs à des questions d'intérêt commun.

Article VII

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de prévoir, dans le cadre des arrangements généraux de coopération en matière de personnel pris par l'Organisation des Nations Unies :

a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;

b) Des mesures destinées à faciliter l'échange de membres du personnel, lorsque cela est souhaitable, sur une base, soit temporaire, soit permanente, en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté, des droits à pension et des autres droits du personnel concerné; et

c) Des mesures destinées à éviter le double versement d'indemnités ou autres prestations prévues dans les statuts et règlements du personnel pertinents lorsque le conjoint d'un membre du personnel de l'une des organisations est employé par l'autre.

Article VIII

FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX

Dans le cas où une organisation aurait à encourir d'importantes dépenses pour donner suite à une demande d'assistance formulée par l'autre organisation, il sera procédé à des consultations afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

Article IX

EXÉCUTION DE L'ACCORD

1. Les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peuvent conclure, en vue de l'application du présent Accord, les arrangements pratiques qui leur sembleront souhaitables au vu du fonctionnement des deux organisations.

2. Les arrangements visés aux articles précédents du présent Accord s'appliqueront, selon qu'il conviendra, aussi bien aux relations entre les bureaux régionaux que les deux organisations pourront établir qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article X

NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informeront aussitôt le Conseil économique et social de la teneur du présent Accord.

2. Lors de son entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XII, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour classement et enregistrement en application de l'article 10 du Règlement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946 pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XI

RÉVISION ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord pourra être révisé d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Il pourra être mis fin au présent Accord par l'une ou l'autre Partie au 31 décembre de chaque année, moyennant préavis adressé au plus tard le 30 juin de la même année.

Article XII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et signé par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, respectivement.

EN FOI DE QUOI, les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont apposé leurs signatures sur deux exemplaires en anglais et deux exemplaires en français du présent Accord, les deux versions linguistiques faisant également foi.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Chine relatif à la création d'un Centre de l'ONUDI pour la coopération industrielle internationale. Signé à Vienne le 21 novembre 1989[26]

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») dispose au point *n* de son article 2 que l'ONUDI élabore des mesures spéciales destinées à promouvoir la coopération dans le domaine industriel entre les pays en développement ainsi qu'entre ces pays et les pays développés,

Considérant que le Gouvernement de la République populaire de Chine désire promouvoir et coordonner la coopération industrielle entre les entreprises (y compris les entreprises publiques, privées, coopératives et les autres formes d'entreprises) et les organisations non gouvernementales et autres institutions connexes de pays développés et de pays en développement et des organisations similaires de la République populaire de Chine, et coordonner ainsi ses travaux avec ceux de l'ONUDI en mettant en œuvre des programmes et des projets mutuellement convenus ayant trait à la coopération entre des entreprises industrielles de la Répu-

blique populaire de Chine et celles de pays développés et de pays en développement,

Considérant que le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'ONUDI ont établi une étroite collaboration dans le domaine de la coopération industrielle internationale entre entreprises industrielles et acquis une expérience précieuse concernant la manière d'améliorer cette coopération qui, entre autres, comprend la nécessité d'une plus grande coordination entre les deux Parties pour la planification, la formulation et la mise en œuvre de programmes, projets et activités en commun,

En conséquence le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'ONUDI conviennent par les présentes de conclure l'Accord suivant :

Article premier

1.1 *Objectif de l'Accord*

L'objectif du présent Accord consiste à établir un cadre institutionnel pour la coopération entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'ONUDI visant à faciliter la coopération industrielle internationale entre des entreprises, des organisations non gouvernementales et autres institutions connexes de pays développés et de pays en développement, et des organisations similaires de la République populaire de Chine.

1.2. *Domaines de coopération*

a) Le présent Accord s'applique à des programmes, projets et activités ayant trait à diverses formes de coopération industrielle internationale, comprenant :

i) La collaboration industrielle (production en commun et production en participation);

ii) Le transfert de technologie et les échanges de savoir-faire;

iii) La recherche et la commercialisation en commun;

iv) Les fournitures de machinerie et d'équipement;

v) La modernisation d'unités de production industrielles et la fourniture de services de fonctionnement et de gestion;

vi) La mise à disposition de services d'expertise et de consultation;

vii) La préparation d'études en commun sur des questions industrielles et sur la coopération industrielle;

viii) La promotion des investissements et la création d'entreprises en commun;

ix) La formation d'un personnel de gestion et d'un personnel technique;

x) Les activités de promotion, ateliers, séminaires, missions préparatoires et voyages d'études;

xi) D'autres activités dont pourront convenir l'ONUDI et le Gouvernement de la République populaire de Chine et, le cas échéant, les partenaires coopérants chinois et étrangers.

b) Les activités de l'ONUDI relatives aux projets de coopération technique financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et exécutés par l'ONUDI en République populaire de Chine ne relèvent pas du présent Accord.

Article 2

2.1 *Création à Pékin d'un Centre de l'ONUDI pour la coopération industrielle internationale*

En vue de parvenir à une meilleure coordination des activités mentionnées au paragraphe 2 de l'article premier et de faciliter la coopération industrielle internationale, le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'ONUDI conviennent d'agir en commun par l'intermédiaire du Centre pour la coopération industrielle internationale qui sera établi par l'ONUDI à Pékin, République populaire de Chine, en application du présent Accord, et qui s'intitulera « Centre de l'ONUDI pour la coopération industrielle internationale ».

2.2 *Fonctions du Centre*

Le Centre agira principalement en tant qu'agent de promotion de la coopération industrielle entre les entreprises et les organisations de la République populaire de Chine et des entreprises, y compris des entreprises publiques, privées, coopératives et autres formes d'entreprises (grandes, moyennes et petites entreprises) et des organisations de pays développés et de pays en développement, en les aidant à atteindre leurs objectifs et à faire face à leurs besoins. Pour atteindre cet objectif, le Centre assumera les fonctions suivantes :

a) Coordination des activités et liaison entre entreprises et organisations de la République populaire de Chine et entreprises de pays développés et de pays en développement jouant un rôle dans la coopération industrielle entre la République populaire de Chine et ces pays;

b) Collecte et diffusion de l'information sur les possibilités de coopération industrielle et économique par le maintien d'une banque de données sur les partenaires chinois et étrangers désireux de conclure des accords de coopération;

c) Maintien de contacts étroits avec le siège de l'ONUDI, les bureaux du Service de promotion des investissements de l'ONUDI, ainsi

qu'avec d'autres organisations appropriées dans les pays développés et dans les pays en développement pour assurer des échanges d'informations relatifs à la promotion de la coopération industrielle;

d) Evaluation et examen des demandes ou propositions spécifiques de coopération soumises par des partenaires chinois et étrangers en ce qui concerne leur faisabilité technologique, gestionnelle et financière avant la poursuite des négociations;

e) Identification, examen préalable et sélection de partenaires potentiels pour la coopération dans la République populaire de Chine et dans les pays développés et les pays en développement, selon les critères fixés par la République populaire de Chine et l'ONUDI;

f) Apport d'une assistance à des partenaires potentiels (entreprises et organisations chinoises et étrangères) pour la préparation et la négociation d'accords de coopération sur des projets spécifiques, y compris la création d'entreprises en commun dans la République populaire de Chine et à l'étranger;

g) Organisation et mise en œuvre de diverses activités de promotion, missions spécifiques, voyages d'études, séminaires, ateliers et expositions technologiques;

h) Accès, avec utilisation au cours de ses travaux, au Système d'information du Service de promotion des investissements de l'ONUDI, à la Banque d'informations industrielles et technologiques de l'ONUDI, ainsi qu'à toute autre information disponible concernant l'activité du Centre;

i) Organisation et mise en œuvre d'autres activités connexes qui pourraient être convenues entre l'ONUDI, le Gouvernement de la République populaire de Chine et des partenaires coopérants.

2.3 *Arrangements relatifs au personnel*

a) Le Centre aura initialement les fonctionnaires et autres membres du personnel ci-après :

i) Le Directeur du Centre sera nommé par le Directeur général de l'ONUDI après consultation avec le Gouvernement de la République populaire de Chine, conformément au Règlement du personnel de l'ONUDI applicable au personnel de projet de coopération technique. Le Directeur du Centre sera un fonctionnaire aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Gouvernement fournira pour le Directeur du Centre les services médicaux nécessaires dans la mesure requise pour les fonctionnaires à Pékin, conformément à la législation nationale en vigueur;

ii) Le Directeur général de l'ONUDI, après consultation avec le Gouvernement de la République populaire de Chine, nomme au moins trois fonctionnaires nationaux du cadre profession-

nel et au moins trois spécialistes nationaux, qui sont nommés au titre d'accords individuels de service dans lesquels sont fixées les conditions de leur emploi, et où il est nettement précisé qu'ils ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les fonctionnaires nationaux du cadre professionnel et les spécialistes nationaux jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous actes accomplis par eux dans l'exécution de leurs fonctions officielles pour le compte du Centre. Le Gouvernement de la République populaire de Chine assure la couverture de sécurité sociale des fonctionnaires nationaux du cadre professionnel et des spécialistes nationaux, y compris les pensions, l'assurance médicale et l'assurance accident en cas d'accident du travail, dans la mesure correspondant aux dispositions de la législation nationale en vigueur applicables aux fonctionnaires du Gouvernement à Pékin;

b) L'effectif et la composition du personnel professionnel et autre personnel du Centre seront arrêtés de temps à autre dans le descriptif de projet qui fait partie intégrante de l'Accord sur le Fonds d'affectation spéciale joint en annexe;

c) Les débours effectués par l'ONUDI pour l'emploi du personnel professionnel et autre personnel du Centre ci-dessus mentionnés seront financés par les contributions au Fonds d'affectation spéciale versées par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'ONUDI. L'Accord relatif au Fonds d'affectation spéciale et le descriptif de projet joint en annexe seront conclus pour une période initiale de deux ans et seront par la suite remplacés par les accords sur le Fonds d'affectation spéciale et descriptifs de projet qui seront conclus ultérieurement, et qui feront tous partie intégrante du présent Accord.

2.4 *Consultants étrangers et personnel de projet*

Les consultants étrangers et le personnel de projet de coopération technique seront choisis et recrutés par l'ONUDI pour travailler au Centre ou à des activités de projet spécifiques, chaque fois que cela sera jugé nécessaire, pour chaque projet en particulier. Les coûts de tels consultants et membres du personnel de projet seront normalement financés sur les contributions au Fonds d'affectation spéciale versées à l'ONUDI par des entreprises, organisations gouvernementales ou non gouvernementales, organisations industrielles ou institutions connexes de pays développés ou de pays en développement. Ces consultants étrangers sont considérés comme experts en missions aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et sont exemptés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'ONUDI, et les membres du personnel de projet de coopération

technique seront considérés comme fonctionnaires au titre de ladite Convention.

2.5 *Bureaux et locaux*

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fournira des bureaux convenablement équipés et des locaux pour le Centre. L'emplacement exact et la dimension des locaux sont décrits dans l'Accord relatif au Fonds d'affectation spéciale entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'ONUDI joint en annexe et dans le descriptif de projet y annexé mentionnés au point *c* du paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus. Les locaux seront des locaux de l'ONUDI aux fins des dispositions de la section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2.6 *Dispositions juridiques*

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est entièrement applicable au Centre. Le personnel de projet de coopération technique et les consultants étrangers jouiront des mêmes statut officiel, privilèges, immunités et facilités accordés à titre complémentaire par le Gouvernement de la République populaire de Chine aux membres du personnel employés à des projets exécutés en République populaire de Chine par l'ONUDI en tant qu'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement.

Article 3

3.1 *Centres de décision*

Les centres de décision pour les activités du Centre seront la Division de coopération industrielle et mobilisation des fonds de l'ONUDI et le Département des relations internationales du Ministère des relations économiques et du commerce avec l'étranger, en République populaire de Chine.

3.2 *Gestion du programme*

En vue de formuler la politique générale du Centre, le programme de travail et les projets et activités spécifiques, d'examiner les problèmes de mise en œuvre et de recommander des mesures appropriées destinées à renforcer la coopération, le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'ONUDI conviennent de se réunir au moins une fois par an pour examiner les programmes de l'année écoulée, évaluer leur efficacité et mettre au point un nouveau programme pour l'année suivante. Le Directeur du Centre sera responsable de l'administration du Centre et aura la responsabilité d'ensemble et l'autorité pour la mise en œuvre du programme de travail.

Article 4

4.1 *Sources de financement*

Le financement des projets et activités décrits au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord sera principalement assuré par :

a) Des contributions spéciales au Fonds de développement industriel de l'ONUDI ou des dons aux Fonds d'affectation spéciale créés par l'ONUDI pour des projets ou activités spécifiques. Ces contributions ou dons peuvent être reçus de la République populaire de Chine, d'autres gouvernements, d'entreprises industrielles ou d'organisations non gouvernementales;

b) Des contributions directes en nature pour de tels projets et activités par des entreprises de la République populaire de Chine, ou par des entreprises et organisations d'autres pays coopérants développés ou en développement.

4.2 *Approbation des projets*

L'approbation de projets et d'activités spécifiques figurant dans le programme de travail s'effectuera conformément aux règlements pertinents de l'ONUDI et sera, en tant que de besoin, conforme aux lois et règlements de la République populaire de Chine et aux lois et règlements applicables aux gouvernements, entreprises et organisations coopérants.

Article 5

5.1 *Durée*

Le présent Accord est conclu pour une période indéfinie, étant entendu toutefois que chaque Partie a le droit d'y mettre fin en adressant à l'autre Partie un préavis de six (6) mois par écrit.

5.2 *Résiliation*

Si l'Accord est résilié par l'une des Parties, les mesures nécessaires seront prises afin qu'une telle décision n'affecte pas la mise en œuvre d'un projet ou d'une activité en cours.

Article 6

DISPOSITIONS FINALES

a) Le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'ONUDI peuvent conclure dans le cadre du présent Accord tous arrangements ou accords complémentaires qui seraient jugés nécessaires et appropriés;

b) Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées à tout moment par accord mutuel conclu par écrit entre les deux Parties;

c) Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'ONUDI et le représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine.

Signé à Vienne, le 21 novembre 1989, en deux exemplaires, en langues chinoise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

---

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Signé à Vienne le 17 février 1989[27, 28]

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « Les Etats-Unis ») sont Partie au Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (ci-après dénommé « le Traité de Tlatelolco »)[29], ouvert à la signature à Mexico le 4 février 1967;

Considérant que le Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco stipule, notamment, que les Etats Parties sont convenus « de s'engager à appliquer sur les territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto,* et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, le statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse, qui a été défini aux articles premier, 3, 5 et 13 dudit traité (ci-après dénommés « territoires visés par le Protocole I »);

Considérant que l'article 13 du Traité de Tlatelolco dispose, notamment, que « chaque Partie contractante négociera des accords — multilatéraux ou bilatéraux — avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires »;

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords;

Considérant que les Etats-Unis, conformément à leurs obligations en vertu de l'article premier du Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco, s'engagent dans le présent Accord à accepter l'application des

garanties de l'Agence à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I;

Les Etats-Unis et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

Première partie

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

Article premier

Les Etats-Unis s'engagent à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées dans des territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

APPLICATION DES GARANTIES

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées dans des territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET L'AGENCE

Article 3

Les Etats-Unis et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en œuvre de manière :

a) A éviter d'entraver le progrès économique et technologique des territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires et pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) A éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques des territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I et, notamment, l'exploitation des installations;

c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

Article 5

a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.

b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux autres membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord;

ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les Etats directement intéressés y consentent.

Article 6

a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.

b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :

i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;

ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires;

iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application par l'Agence des garanties visées au présent Accord.

SYSTÈME NATIONAL DE CONTRÔLE DES MATIÈRES

Article 7

a) Les Etats-Unis établissent et appliquent un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.

b) L'Agence applique les garanties de manière qu'elle puisse, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de telles matières nucléaires de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, vérifier les résultats obtenus par le système des Etats-Unis. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Deuxième partie du présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système des Etats-Unis.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AGENCE

Article 8

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, les Etats-Unis fournissent à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la Deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaires pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

c) Si les Etats-Unis le demandent, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu situé dans les territoires des Etats-Unis visés par le Proto-

cole I, les renseignements descriptifs qui, de l'avis des Etats-Unis, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu situé dans les territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 9

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement des Etats-Unis à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour les territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I;

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, les Etats-Unis s'élèvent contre la désignation de ces inspecteurs, l'Agence propose aux Etats-Unis une ou plusieurs autres désignations;

iii) Si, à la suite du refus répété des Etats-Unis d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

b) Les Etats-Unis prennent les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour les territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;

ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 10

Les dispositions de l'International Organization Immunities Act of the United States of America[30] sont appliquées aux inspecteurs de l'Agence qui exercent des inspections en vertu du présent Accord dans

les territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I et à tous les biens de l'Agence qu'ils utilisent.

LEVÉE DES GARANTIES

Article 11

CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 12

TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES HORS DES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS VISÉS PAR LE PROTOCOLE I

Les Etats-Unis notifient à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I, conformément aux dispositions énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'Etat destinataire en a assuré la responsabilité, comme prévu dans la deuxième partie. Dans le cas de transferts hors des territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I de matières nucléaires qui doivent rester sous la responsabilité des Etats-Unis, l'Agence lève les garanties applicables à ces matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque celles-ci quittent lesdits territoires. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

Article 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON NUCLÉAIRES

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, les Etats-Unis conviennent avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 14

Les Etats-Unis et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si les Etats-Unis ou des personnes relevant de leur juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLÉAIRE

Article 15

Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord dans les territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I, l'Agence et son personnel bénéficient dans la même mesure que les nationaux des Etats-Unis de toute protection en matière de responsabilité civile prévue par le *Price-Anderson Act*[31], y compris de toute assurance ou autre forme d'indemnisation pouvant être prescrite par le *Price- Anderson Act* pour les incidents nucléaires.

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

Article 16

Toute demande en réparation faite par les Etats-Unis à l'Agence ou par l'Agence aux Etats-Unis pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

MESURES PERMETTANT DE VÉRIFIER L'ABSENCE DE DÉTOURNEMENT

Article 17

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que les Etats-Unis prennent une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires, pendant qu'elles sont soumises aux garanties en vertu du présent Accord, ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter les Etats-

Unis à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 21 du présent Accord.

Article 18

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires, pendant qu'elles devaient être soumises aux garanties en vertu du présent Accord, n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut »), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne aux Etats-Unis toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 19

Les Etats-Unis et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 20

Les Etats-Unis sont habilités à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite les Etats-Unis à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 21

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 18, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Etats-Unis et l'Agence doit, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : les Etats-Unis et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si les Etats-Unis ou l'Agence n'ont pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, les

Etats-Unis ou l'Agence peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour les Etats-Unis et l'Agence.

AUTRES ACCORDS EN MATIÈRE DE GARANTIES

Article 22

Les Parties prennent des mesures pour suspendre l'application des garanties de l'Agence dans les territoires des Etats-Unis visés par le Protocole I en vertu d'autres accords de garanties avec l'Agence tant que le présent Accord est en vigueur.

AMENDEMENT DE L'ACCORD

Article 23

a) Les Etats-Unis et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, au sujet de tout amendement au présent Accord.

b) Tous les amendements doivent être acceptés par les Etats-Unis et l'Agence.

c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même ou selon une procédure simplifiée.

d) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Article 24

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit des Etats-Unis notification écrite que les conditions d'ordre constitutionnel et législatif nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Etats-Unis sont Partie au Traité de Tlatelolco.

...

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt de cet instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.6).

[4] Entré en vigueur à la date de la signature.

[5] Entré en vigueur à la date de la signature.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 195, p. 2; vol. 1209, p. 32; vol. 1281, p. 297.

[7] Entré en vigueur à la date de la signature.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[9] Entré en vigueur à la date de la signature.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[11] Entré en vigueur à la date de la signature.

[12] Entré en vigueur à la date de la signature.

[13] Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95. Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), *ibid.*, vol. 596, p. 261.

[14] Entré en vigueur à la date de la signature.

[15] Entré en vigueur à la date de la signature.

[16] Entré en vigueur le 8 décembre 1989.

[17] Entré en vigueur à la date de la signature.

[18] Entré en vigueur à la date de la signature.

[19] Entré en vigueur à la date de la signature.

[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[21] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.6).

[22] Entré en vigueur à la date de la signature.

[23] Entré en vigueur le 12 avril 1989.

[24] Entré en vigueur le 19 mai 1989.

[25] Entré en vigueur le 5 juin 1989.

[26] Entré en vigueur à la date de la signature. Un accord similaire a également été signé avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1989.

[27] Entré en vigueur le 8 avril 1989.

[28] Voir également la section B.4 du chapitre III du présent *Annuaire*.

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

[30] Statutes of the United States of America, vol. 59, p. 669 (Public Law 79-291, approuvée en 1945).

[31] Section 170 de l'*Atomic Energy Act* de 1954, *Statutes of the United States of America*, vol. 68, p. 919 (Public Law 83-703, approuvée en 1954), tel qu'amendé.